McCloskey et Kapron* v. *Kia Canada Inc. et al.	Cour supérieure de justice de l'Ontario, Dossier de cour nº CV-22-00675588-00CP
Killoran* v. *Hyundai Auto Canada Corp. et al.	Cour suprême de la Colombie-Britannique Dossier de cour nº S-213324
Roy et al.* v. *Hyundai Auto Canada Corp.	Cour supérieure du Québec, Dossier de cour nº 500-06-001136-213

ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES AUX MOTEURS HYUNDAI ET KIA 2 (COUSSINETS DE BIELLE) ENTENTE DE RÈGLEMENT

Intervenue en date du 12 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1. INTRODUCTION 1
2. DÉFINITIONS 2
3. APPROBATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT 12
4. CAMPAGNES D'AMÉLIORATION DE PRODUITS ET GARANTIE PROLONGÉE 14
5. BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT 18
6. ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS 30
7. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT 35
8. DROITS D'EXCLUSION ET D'OBJECTION DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT 38
9. COOPÉRATION POUR LA PUBLICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT 41
10. QUITTANCE ET RENONCIATION 42
11. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE 47
12. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT 48
13. FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DE LA COUR 50
14. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS 51

TABLE DES ANNEXES

Annexe	Titre
A	Véhicules visés par le Règlement
B	Avis d'approbation préalable abrégé
C	Avis d'approbation préalable détaillé
D	Avis d'approbation
E	Plan d'avis
F	Formulaire d'exclusion

1. INTRODUCTION

La présente Entente de règlement règle, sous réserve de l'approbation de la Cour, au nom du Groupe visé par le Règlement, toutes les réclamations formulées par le Groupe visé par le Règlement relativement aux véhicules de marques Hyundai et Kia équipés d'un moteur à injection multipoint (« **MPI** ») Theta II de 2,4 litres, d'un moteur à injection directe d'essence (« **GDI** ») Nu de 2,0 litres ou d'un moteur GDI Gamma II de 1,6 litre, qui sont répertoriés à l'**Annexe « A »** et qui ont été initialement vendus ou loués au Canada.

Les Actions ont pour but d'obtenir des dommages-intérêts et d'autres mesures de redressement au nom des personnes ayant des Véhicules visés par le Règlement. Dans ces Actions, les demandeurs allèguent que les Véhicules visés par le Règlement ont été fabriqués, commercialisés, vendus et loués avec un défaut de moteur qui peut entraîner soudainement un grippage du moteur, une panne du moteur et/ou un incendie de moteur. Les Défenderesses nient ces allégations ainsi que toute responsabilité, estimant qu'elles disposent de défenses valables contre les causes d'action alléguées dans les Actions.

Les Défenderesses ont procédé à des mises à jour du système de détection à capteur de détonation (KSDS) dans le cadre de Campagnes d'amélioration de produits concernant les Véhicules visés par le Règlement, qui résolvent les problèmes soulevés dans les Actions. Les Campagnes d'amélioration de produits comprenaient, après la mise à jour du KSDS, une prolongation de la garantie des moteurs des Véhicules visés par le Règlement pour les dommages causés par une défaillance d'un coussinet de bielle. En plus de ces bénéfices et nonobstant que les Défenderesses nient toute responsabilité ou culpabilité, les Défenderesses souhaitent, à titre de bénéfice supplémentaire pour leurs clients et afin d'éviter un litige prolongé, régler toutes les réclamations déposées dans le cadre des Actions par le Groupe visé par le Règlement relativement au défaut allégué des moteurs des Véhicules visés par le Règlement.

À l'issue de négociations qu'elles ont entamées en novembre 2023, les Parties se sont mises d'accord sur les modalités et conditions énoncées dans la présente Entente de règlement.

Les sujets abordés dans la présente Entente de règlement concernent uniquement les procédures au Canada. Les Parties reconnaissent qu'ils ne concernent pas l'application des lois d'autres pays que le Canada. Aucune disposition de la présente Entente de règlement

n'est censée viser ou toucher les obligations de Hyundai ou de Kia en vertu de lois ou de règlements de tout autre territoire que le Canada. De plus, l'Entente de règlement ne contient aucune constatation factuelle ou conclusion de droit. Aucune de ces dispositions n'est ni ne peut être considérée ou utilisée comme une admission ou une preuve de la validité des Réclamations quittancées, ou d'une faute ou d'une responsabilité d'une Partie quittancée dans une action civile, criminelle, réglementaire ou administrative devant une cour, un organisme administratif ou un autre tribunal. La présente Entente de règlement ne sera pas non plus réputée constituer une admission par l'une ou l'autre des Parties du bien-fondé d'une réclamation ou d'une défense.

2. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la présente Entente de règlement, y compris ses annexes, ont le sens suivant, à moins que la présente Entente de règlement ne prévoie expressément autrement. Les autres termes commençant par une majuscule qui sont utilisés dans l'Entente de règlement sans être définis à l'article 2 ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Entente de règlement.

2.1 « **Action du Québec** » désigne le recours *Roy et al.* v. *Hyundai Auto Canada Corp. et al.* portant le numéro de dossier 500-06-001136-213 de la Cour supérieure du Québec.

2.2 « **Actions** » désigne le recours consolidé *McCloskey et Kapron* v. *Kia Canada Inc. et al.*, portant le numéro de dossier CV-22-00675588-00CP de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le recours *Killoran* v. *Hyundai Auto Canada Corp. et al.*, portant le numéro de dossier S-213324 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, et l'action *Roy et. al.* v. *Hyundai Auto Canada Corp. et al.* portant le numéro de dossier 500-06-001136-213 de la Cour supérieure du Québec.

2.3 « **Administrateur** » désigne un tiers possédant de l'expérience en administration de programmes nationaux et bilingues d'avis et de règlement d'actions collectives, convenu par les Parties et nommé par la Cour pour mettre en œuvre le Programme d'avis, administrer les processus d'exclusion et d'objection, et superviser le Programme de réclamations. Les Parties conviennent que l'Administrateur RicePoint Administration Inc. faisant des affaires sous le nom de Verita Settlement

Administration Canada exercera les fonctions d'Administrateur, sous réserve de l'approbation de la Cour.

2.4 **« Audience d'approbation du Règlement** » désigne l'audience qui se tiendra devant la Cour pour décider s'il y a lieu de rendre une Ordonnance d'approbation.

2.5 « **Avis au Groupe visé par le Règlement** », désigne les versions française et anglaise de l'Avis d'approbation préalable, de l'Avis d'approbation et de tout autre avis prévu dans le Programme d'avis.

2.6 « **Avis d'approbation** » désigne les versions française et anglaise de l'avis de l'Ordonnance d'approbation publié et diffusé aux Membres du Groupe visé par le Règlement, essentiellement sous la forme qui sera approuvée par la Cour.

2.7 « **Avis d'approbation préalable** » désigne les versions française et anglaise des avis abrégés et détaillés qui sont décrits aux articles 7.2 et 7.3, essentiellement sous les formes reproduites respectivement aux **Annexes « B »** et **« C »**.

2.8 « **Avocats du Groupe** » désigne les cabinets d'avocats comparaissant au dossier à titre d'avocats dans les Actions, à savoir McKenzie Lake Lawyers LLP, Strosberg Wingfield Sasso LLP, Merchant Law Group LLP et Dusevic & Garcha.

2.9 « **Concessionnaire agréé** » désigne tout concessionnaire agréé de la marque Hyundai ou Kia situé au Canada, comme le prouve un contrat valide de vente et de service.

2.10 « **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

2.11 « **Date de l'Avis d'approbation préalable** » désigne la date à laquelle l'Avis d'approbation préalable abrégé est publié pour la première fois dans une publicité en ligne conformément à l'Ordonnance d'approbation préalable.

2.12 « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle toutes les ordonnances nécessaires à l'approbation du Règlement et au désistement du Recours de la Colombie-Britannique et de l'Action du Québec ont été prononcées et inscrites, si aucun appel n'est fait de l'ordonnance approuvant le Règlement dans les délais ou si aucune requête visant la prolongation du délai d'appel de l'ordonnance approuvant le Règlement n'a été déposée. S'il est fait appel de l'ordonnance approuvant le

Règlement dans les délais ou si une requête visant à prolonger le délai d'appel de l'ordonnance approuvant le Règlement est déposée, la « Date d'entrée en vigueur » désignera la première date à laquelle tous les droits d'appel à l'égard de l'ordonnance approuvant le Règlement auront expiré ou été épuisés, de telle sorte qu'il n'existera plus de possibilité de recours en appel.

2.13 « **Date limite de réclamation** » désigne la date limite à laquelle les Membres du Groupe visé par le Règlement doivent soumettre une Réclamation complète et valide, qui, sous réserve de l'article 14.4, tombera quatre-vingt-dix (90) jours après la Date d'entrée en vigueur.

2.14 « **Date limite d'exclusion** » désigne la date limite à laquelle un Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'exclure du Groupe visé par le Règlement. La Date limite d'exclusion est de quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de l'Avis d'approbation préalable.

2.15 « **Date limite d'objection** » désigne la date limite à laquelle l'Administrateur doit avoir reçu l'avis d'objection d'un Membre du Groupe visé par le Règlement à l'Entente de règlement pour que l'objection soit réputée valide et présentée en temps opportun. La Date limite d'objection est de quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de l'Avis d'approbation préalable.

2.16 « **Défaillance admissible** » désigne un grippage du moteur, un calage du moteur ou tout autre incident lié au véhicule, comme décrit dans la définition de Réparation admissible, à l'exclusion d'un incendie du compartiment moteur, qui serait autrement résolu par une Réparation admissible, sauf s'il a) n'est manifestement pas lié à un défaut de fabrication du bloc moteur embiellé, b) est dû à des Lacunes dans l'entretien ou à une Omission d'installer le KSDS, ou c) est dû à une cause non liée révélée par une enquête ou une inspection. Une panne de moteur qui constituerait autrement une Défaillance admissible ne sera pas considérée comme telle si la documentation démontre que le Véhicule visé par le Règlement a été impliqué dans une collision frontale modérée ou grave (i) au cours des trois (3) mois précédant la Défaillance admissible, ou (ii) plus de trois (3) mois précédant la Défaillance admissible lorsqu'il existe des preuves que le ou les composants du véhicule essentiels au fonctionnement du moteur n'ont pas été réparés correctement ou ne l'ont jamais été, tel que validé,

aux frais des Défenderesses, par une inspection, un diagnostic ou un rapport CarFax ou un rapport tiers similaire. Cette exception ne s'applique pas si la collision frontale impliquant le Véhicule visé par le Règlement a été réparée chez un Concessionnaire agréé.

2.17 « **Défenderesses** » désigne Hyundai Auto Canada Corporation (« **Hyundai Canada** »), Hyundai Motor Company, Hyundai Motor America, Inc. et Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC (collectivement, « **Hyundai** »), ainsi que Kia Canada Inc. (« **Kia Canada** »), Kia Corporation (anciennement Kia Motors Corporation), Kia America, Inc. (anciennement Kia Motors America, Inc.) et Kia Georgia, Inc. (anciennement Kia Motors Manufacturing Georgia, Inc.) (collectivement, « **Kia** »).

2.18 « **Entente de règlement** » désigne la présente entente de règlement proposée, y compris ses annexes et toutes les ententes supplémentaires, dans leur version modifiée et approuvée.

2.19 « **Formulaire de réclamation** » désigne le document qui permet à un Membre du Groupe visé par le Règlement de demander des bénéfices dans le cadre du Règlement.

2.20 « **Formulaire d'exclusion** » désigne le document qui, s'il est dûment rempli et soumis par un Membre du Groupe visé par le Règlement à l'Administrateur avant la Date limite d'exclusion, exclut ce Membre du Groupe visé par le Règlement du Groupe visé par le Règlement et de toute participation au Règlement.

2.21 « **Groupe visé par le Règlement** » ou « **Membres du Groupe visé par le Règlement** » désigne toutes les personnes, notamment les particuliers et les entités, qui ont acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada, à l'exception des Personnes exclues.

2.22 « **Incendie admissible** » désigne un incendie du compartiment moteur, qui serait autrement résolu par une Réparation admissible, à l'exception des cas où l'incendie a) n'est manifestement pas lié à un défaut de fabrication du bloc moteur embiellé, b) est dû à des Lacunes dans l'entretien ou à une Omission d'installer le KSDS, c) est causé par une pièce automobile tierce installée sur le véhicule, ou d) est dû à une cause non liée révélée par une enquête ou une inspection. Une Perte qui constituerait

autrement un Incendie admissible ne sera pas considérée comme telle si la documentation démontre que le Véhicule visé par le Règlement a été impliqué dans une collision frontale modérée ou grave (i) au cours des trois (3) mois précédant l'Incendie admissible, ou (ii) plus de trois (3) mois précédant l'Incendie admissible lorsqu'il existe des preuves que le ou les composants du véhicule essentiels au fonctionnement du moteur n'ont pas été réparés correctement ou n'ont jamais été réparés, tel que validé, aux frais des Défenderesses, par un rapport CarFax ou un rapport tiers similaire. Cette exception ne s'applique pas si la collision frontale impliquant le Véhicule visé par le Règlement a été réparée chez un Concessionnaire agréé.

2.23 « **Juste valeur marchande** » désigne la valeur en gros d'un Véhicule visé par le Règlement à la date pertinente, établie par une source tierce indépendante de valeurs automobiles en gros au Canada. La catégorie d'état par défaut pour établir la valeur en gros du véhicule selon cette source sera l'état « moyen ».

2.24 « **Lacunes dans l'entretien** » désigne une situation où :

2.24.1 (i) les registres d'entretien et de vidange d'huile d'un Véhicule visé par le Règlement (à l'exception d'un véhicule doté d'un moteur Turbo GDI) indiquent que les vidanges d'huile n'ont pas été effectuées à une fréquence d'au moins une tous les 18 000 kilomètres ou tous les douze (12) mois, selon la première éventualité, jusqu'à un kilométrage de 160 000 kilomètres, et à une fréquence d'au moins une tous les 9 000 kilomètres ou tous les six (6) mois, selon la première éventualité, une fois que le kilométrage du Véhicule visé par le Règlement dépasse 160 000 kilomètres; ou

(ii) les registres d'entretien et de vidange d'huile d'un Véhicule visé par le Règlement doté d'un moteur Turbo GDI indiquent que les vidanges d'huile n'ont pas été effectuées à une fréquence d'au moins une tous les 12 000 kilomètres ou tous les douze (12) mois, selon la première éventualité, jusqu'à un kilométrage de 160 000 kilomètres, et à une fréquence d'au moins une tous les 6 000 kilomètres ou tous les six (6) mois, selon la première éventualité, une fois que le kilométrage du Véhicule visé par le Règlement dépasse 160 000 kilomètres; et

2.24.2 sur la base d'une inspection, aux frais des Défenderesses, l'état physique du moteur du Véhicule visé par le Règlement présente un laquage, un vernis ou une boue inacceptable (à moins que ce manque d'entretien ne soit dû à une Défaillance admissible ou à un Incendie admissible).

2.25 « **Mise en service** » désigne la date à laquelle un Véhicule visé par le Règlement a été livré pour la première fois à l'acheteur initial ou au locataire initial; ou si le Véhicule visé par le Règlement a été mis en service pour la première fois en tant que « voiture de démonstration » ou « voiture de fonction », la date à laquelle ce véhicule a été mis en service pour la première fois.

2.26 « **Omission d'installer le KSDS** » signifie, aux fins de la détermination de l'admissibilité aux bénéfices offerts en dehors de la Garantie prolongée, le fait pour un Membre du Groupe visé par le Règlement de ne pas avoir fait installer le KSDS dans les cent cinquante (150) jours suivant la Date de l'Avis d'approbation préalable. L'Omission d'installer le KSDS s'applique à tout propriétaire subséquent d'un Véhicule visé par le Règlement, même si le propriétaire précédent a omis de faire installer le KSDS en temps opportun, à moins que le propriétaire subséquent ne fournisse la preuve qu'il a acheté le Véhicule visé par le Règlement auprès d'un Concessionnaire agréé à une date ultérieure à la mise à disposition du KSDS pour le Véhicule visé par le Règlement. L'Omission d'installer le KSDS ne s'applique pas dans les cas suivants : (i) les Membres du Groupe visé par le Règlement ont amené leurs Véhicules visés par le Règlement chez un Concessionnaire agréé pour entretien après le lancement de la Campagne d'amélioration de produits applicable (au sens de l'article 4.1.1), et le Concessionnaire agréé a omis d'installer le KSDS et les documents contemporains ne contiennent aucune indication que le Membre du Groupe visé par le Règlement a refusé l'installation du KSDS; ou (ii) les Membres du Groupe visé par le Règlement ont pris rendez-vous avec un Concessionnaire agréé dans les cent cinquante (150) jours de la Date de l'Avis d'approbation préalable pour faire installer le KSDS, mais le rendez-vous a été annulé par le Concessionnaire agréé sans faute du Membre du Groupe visé par le Règlement. L'Omission d'installer le KSDS n'empêchera pas les Membres du Groupe visé par le Règlement d'obtenir des bénéfices au titre du Règlement si la Réparation admissible, l'Incendie admissible ou la Défaillance admissible qui sous-tend leur demande d'indemnisation s'est produit

avant les cent cinquante (150) jours suivant la Date de l'Avis d'approbation préalable et avant l'installation du KSDS.

Aux fins de la détermination de l'admissibilité aux bénéfices offerts au titre de la Garantie prolongée, l'Omission d'installer le KSDS signifie le fait de ne pas avoir fait installer le KSDS avant la survenance d'une panne de moteur autrement couverte par la Garantie prolongée, à moins qu'une telle panne de moteur ne survienne dans les cent cinquante (150) jours suivant la Date de l'Avis d'approbation préalable.

2.27 « **Ordonnance d'approbation** » désigne une ordonnance et/ou un jugement de la Cour approuvant la présente Entente de règlement, désignant l'Administrateur chargé d'administrer le Programme de réclamations, accordant une Quittance du Groupe visé par le Règlement et rejetant le Recours de l'Ontario.

2.28 « **Ordonnance d'approbation préalable** » désigne l'ordonnance de la Cour autorisant le Groupe visé par le Règlement pour les besoins du règlement uniquement, approuvant l'Avis d'approbation préalable et le Programme d'avis, qui fixera également la date limite jusqu'à laquelle un Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'exclure du Groupe visé par le Règlement ou s'opposer à la présente Entente de règlement, et nommant l'Administrateur du Programme d'avis.

2.29 « **Parties** » désigne collectivement les Défenderesses et les Représentants du Groupe visé par le Règlement.

2.30 « **Parties quittancées** » ou « **Quittancés** » désignent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, a) toute personne impliquée dans la conception, la fabrication, le développement, l'assemblage, la distribution, les essais, la vente, la location, la réparation, la garantie ou la commercialisation des Véhicules visés par le Règlement, b) toute personne impliquée dans la conception, l'élaboration et/ou la diffusion de publicités pour les Véhicules visés par le Règlement, c) Hyundai Canada, Kia Canada, Hyundai Motor America, Inc., Kia America, Inc. (anciennement Kia Motors America, Inc.), Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC, Kia Georgia, Inc. (anciennement Kia Motors Manufacturing Georgia, Inc.), Hyundai Motor Company et Kia Corporation (anciennement Kia Motors Corporation), et d) toutes les sociétés membres de Hyundai Motor Group et leurs sociétés mères, filiales, sociétés du même groupe, divisions, prédécesseurs, successeurs, ayants droit,

concessionnaires, distributeurs, mandataires, mandants, fournisseurs, vendeurs, émetteurs, titulaires de licences et coentreprises respectifs futurs, présents et anciens, de même que leurs dirigeants, administrateurs, employés, associés, commandités, commanditaires, membres, gestionnaires, mandataires, actionnaires (en leur qualité d'actionnaires) et représentants légaux respectifs futurs, présents et anciens, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs et ayants droit de chacun d'eux. Dans la présente définition, le terme « sociétés du même groupe » désigne les entités qui contrôlent un Quittancé, sont contrôlées par un Quittancé ou sont sous contrôle commun avec un Quittancé.

2.31 « **Personnes exclues** » désigne les particuliers et les entités suivantes :

2.31.1 les Défenderesses ainsi que leurs administrateurs et dirigeants;

2.31.2 quiconque s'exclut valablement du Règlement;

2.31.3 quiconque a acheté un Véhicule visé par le Règlement qui était déjà réputé être une perte totale ou portait le titre « démonté », « ferraille », « récupération » ou « hors d'état de rouler en raison de problèmes mécaniques » (sous réserve d'une vérification auprès de Carfax ou par d'autres moyens);

2.31.4 les actuels ou anciens propriétaires ou locataires d'un Véhicule visé par le Règlement qui ont précédemment renoncé à leurs réclamations dans le cadre d'un règlement individuel avec l'une des Défenderesses en ce qui concerne les questions soulevées dans les Actions;

2.31.5 les Avocats du Groupe et les juges présidant les Actions.

2.32 « **Perte** » désigne un montant inférieur à la Juste valeur marchande du Véhicule visé par le Règlement.

2.33 « **Programme d'avis** » désigne un programme d'avis raisonnable pour la diffusion des Avis au Groupe visé par le Règlement aux Membres du Groupe visé par le Règlement. Le Programme d'avis comprendra des avis bilingues, notamment une notification directe par courriel et par courrier aux Membres connus du Groupe visé par le Règlement, ainsi qu'une notification indirecte par publication au moyen de

publicités en ligne. Le Programme d'avis comprendra le Numéro de téléphone relatif au Règlement et le ou les sites Web relatifs au Règlement, comme il est prévu à l'article 7.

2.34 « **Programme de réclamations** » désigne le programme par lequel les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent déposer des réclamations et, s'ils sont admissibles, obtenir des bénéfices aux termes de la présente Entente de règlement, tel qu'il est décrit à l'article 6.

2.35 « **Réclamant** » désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement, ou la succession ou le représentant légal d'un Membre du Groupe visé par le Règlement agissant en son nom, qui remplit et soumet un Formulaire de réclamation.

2.36 « **Réclamant admissible** » désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a soumis une Réclamation et que l'Administrateur considère comme admissible à recevoir un paiement aux termes de la présente Entente de règlement.

2.37 « **Réclamation** » désigne un Formulaire de réclamation dûment rempli soumis à l'Administrateur par un Membre du Groupe visé par le Règlement ou en son nom, accompagné de tous les documents requis, au plus tard à la Date limite de réclamation.

2.38 « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, demandes, actions ou causes d'action, qu'elles soient connues ou inconnues, existantes ou potentielles, que les Membres du Groupe visé par le Règlement, pour leur compte et pour celui de leurs mandataires, héritiers, liquidateurs et administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats, représentants, actionnaires et associations de propriétaires, et de toute autre personne physique ou morale qui pourrait faire valoir une réclamation par leur intermédiaire, en vertu de leurs droits ou sous leur autorité (individuellement et collectivement, les « **Parties donnant quittance** »), peuvent avoir, prétendent avoir ou pourraient ultérieurement avoir à l'encontre d'un Quittancé en ce qui concerne les Véhicules visés par le Règlement, consécutivement ou relativement aux faits allégués dans une réclamation ou demande d'autorisation déposée dans le cadre des Actions, incluant toutes les réclamations juridiques de quelque type ou description que ce soit qui découlent, peuvent avoir résulté ou auraient pu être déposées en raison de faits, d'actes, d'événements, de transactions, d'incidents, de lignes de conduite, de

déclarations, d'omissions, de circonstances ou d'autres sujets invoqués dans le cadre des Actions. Les Réclamations quittancées comprennent, sans s'y limiter, les réclamations relatives aux problèmes de consommation d'huile, d'entretien de l'huile, de calage du moteur, de panne du moteur et d'incendies de véhicules provenant du compartiment moteur ou de tout autre problème qui est résolu dans le cadre des Campagnes d'amélioration de produits.

2.39 « **Recours de la Colombie-Britannique** » désigne l'action *Killoran* v. *Hyundai Auto Canada Corp. et al.*, portant le numéro de dossier S-213324 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

2.40 « **Recours de l'Ontario** » désigne l'action *McCloskey et Kapron* v. *Kia Canada Inc., et al.*, portant le numéro de dossier CV-22-00675588-00CP de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

2.41 « **Réparation admissible** » désigne une réparation, un remplacement, un diagnostic ou une inspection réalisés sur le moteur d'un Véhicule visé par le Règlement dans le but de remédier à des défaillances documentées telles qu'un trou dans le bloc (c'est-à-dire la bielle qui transperce le bloc moteur), un grippage du moteur (sans lien avec un problème préexistant de consommation d'huile) ou un incendie du moteur, mais excluant (i) les Lacunes dans l'entretien, (ii) l'Omission d'installer le KSDS, (iii) les réparations qui n'étaient manifestement pas liées au défaut de fabrication du bloc moteur embiellé (par exemple, un calage causé directement par une chaîne de distribution, une pompe à carburant, un capteur d'oxygène, un turbocompresseur ou le système électrique), ou (iv) les cas où une enquête ou une inspection a révélé une cause non liée. Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont fait réparer, remplacer, diagnostiquer ou inspecter le moteur de leur Véhicule visé par le Règlement chez un Concessionnaire agréé, la Réparation admissible couvrira ces travaux s'ils ont été effectués pour remédier à des problèmes associés à la défaillance d'un coussinet de bielle lorsque le Véhicule visé par le Règlement a reçu l'un des diagnostics suivants : a) bruit anormal des coussinets selon les protocoles d'inspection de Hyundai Canada et de Kia Canada, b) calage dû à un grippage et échec du test de jeu des coussinets, ou c) apparition du témoin d'avertissement P1326, sous réserve des limites décrites aux points (i) à (iv) ci-dessus. Aux fins de l'administration des bénéfices dans le cadre de la présente Entente de règlement : une réparation, un

remplacement, un diagnostic ou une inspection effectués par des Concessionnaires agréés dans le cadre d'un des rappels de Transports Canada portant les numéros 2020-592, 2021-034, 2021-575, 2021-612, 2021-033, 2021-573, 2021-674, 2022-107, 2022-244, 2020-535, 2020-597, 2021-040, 2021-039, 2021-204, 2021-424, 2021-666, 2021-733 et 2022-004, constitue une Réparation admissible. Rien dans cette définition n'oblige les Défenderesses à fournir les réparations ou une indemnisation pour des réparations consécutives à une collision impliquant un Véhicule visé par le Règlement, à moins que cette collision ne découle directement d'une Défaillance admissible ou d'un Incendie admissible.

2.42 « **Représentants du Groupe visé par le Règlement** » désigne Brian McCloskey, Krystan Kapron, John Kevin Killoran, Patrick Roy et Karine Bolduc.

2.43 « **Système de détection à capteur de détonation** » ou « **KSDS** » désigne la technologie de surveillance de moteur développée par les Défenderesses qui, grâce à des innovations logicielles, s'appuie sur le matériel existant sur les Véhicules visés par le Règlement pour surveiller en permanence les performances du moteur à la recherche de signes précurseurs d'une défaillance du moteur et qui, en cas de règlement, est offerte aux Membres du Groupe visé par le Règlement sous forme de mise à jour logicielle gratuite dans le cadre des Campagnes d'amélioration de produits (au sens attribué à ce terme à l'article 4.1.1).

2.44 « **Véhicule visé par le Règlement** » désigne un véhicule de marque Hyundai ou Kia qui : a) est d'une année modèle et est équipé d'un moteur répertorié à l'Annexe « A »; b) a été vendu ou loué initialement au Canada; et c) a été fabriqué avant que le KSDS ne soit intégré à sa production.

3. APPROBATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT

3.1 Sans délai après la signature de la présente Entente de règlement, les Avocats du Groupe soumettront celle-ci à la Cour dans le cadre d'une requête visant l'obtention d'une Ordonnance d'approbation préalable.

3.2 Dès que possible après (i) la publication de l'Avis d'approbation préalable et (ii) l'expiration du Délai d'exclusion et du Délai d'objection, les Avocats du Groupe

présenteront une requête à la Cour en vue d'obtenir une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement, soit l'Ordonnance d'approbation.

3.3 S'il n'est pas fait appel après l'Ordonnance d'approbation, celle-ci sera réputée définitive trente (30) jours après sa délivrance ou, en cas d'appel, elle sera considérée comme définitive au moment de la décision définitive concernant cet appel.

3.4 Après l'obtention de l'Ordonnance d'approbation de la Cour, les Avocats du Groupe se désisteront de l'Action du Québec et du Recours de la Colombie-Britannique, ou, au besoin, introduiront une demande afin d'obtenir un désistement approuvé par la cour de l'Action du Québec et du Recours de la Colombie-Britannique.

3.5 Sauf tel qu'il est expressément indiqué dans l'autre scénario, la présente Entente de règlement prévoit que l'Entente de règlement devra être uniquement approuvée par la Cour, et que l'Action du Québec et le Recours de la Colombie-Britannique seront abandonnés. Si la Cour supérieure du Québec ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique n'approuvent pas le désistement de l'Action du Québec et/ou du Recours de la Colombie-Britannique, respectivement, l'approbation du règlement de l'Action du Québec et du Recours de la Colombie-Britannique sera demandée à la Cour supérieure du Québec et/ou à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, selon le cas, aux mêmes conditions et avec les mêmes exigences que celles qui s'appliquent par ailleurs à la procédure d'approbation devant la Cour pour le Groupe visé par le Règlement, avec toutes les modifications procédurales nécessaires au Québec et/ou en Colombie-Britannique. Si le règlement doit être approuvé par la Cour supérieure du Québec et/ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la présente Entente de règlement sera maintenue, sous réserve des modifications nécessaires, notamment le remplacement du terme défini « Cour » par « Cours » partout où il se trouve, et la définition du terme « Cours » à l'article 2.10 comme désignant « la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec », « la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour suprême de la Colombie-Britannique », ou « la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour suprême de la Colombie-Britannique », selon le cas. Les Parties acceptent toutes les modifications grammaticales, syntaxiques et constructives qui devront être apportées à la suite de l'approbation du règlement par la Cour supérieure du Québec et/ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

3.6 La présente Entente de règlement est subordonnée à son approbation par la Cour sans aucune modification.

3.7 Toute requête introduite pour obtenir une Ordonnance d'approbation préalable visant à autoriser le Groupe visé par le Règlement devra être aux fins de règlement exclusivement, et les Défenderesses conservent tous les droits de faire valoir que l'autorisation d'un groupe à toute autre fin est inappropriée.

3.8 Sauf si les Parties en conviennent autrement, la requête visant à obtenir une Ordonnance d'approbation préalable devra être présentée à la Cour d'une manière qui vise à préserver la confidentialité de la requête et de l'Entente de règlement jusqu'à l'audience sur la requête.

3.9 Au nom des Représentants du Groupe visé par le Règlement, les Avocats du Groupe prendront les mesures nécessaires ou, s'il y a lieu, contribueront aux efforts des Défenderesses pour donner effet à l'Entente de règlement, obtenir des ordonnances de rejet ou de désistement des actions, et mettre un terme à tout litige en instance du Groupe visé par le Règlement n'importe où au Canada concernant les Réclamations quittancées, et ils coopéreront avec les Défenderesses dans l'éventualité d'un litige futur par un Membre du Groupe visé par le Règlement en lien avec les Réclamations quittancées.

3.10 La présente Entente de règlement sera nulle, non avenue et sans effet, sauf si l'Ordonnance d'approbation est accordée par la Cour et la Date d'entrée en vigueur survient.

4. CAMPAGNES D'AMÉLIORATION DE PRODUITS ET GARANTIE PROLONGÉE

4.1 Garantie prolongée pour les problèmes de moteur causés par une défaillance d'un coussinet de bielle

4.1.1 En réponse aux problèmes soulevés dans le cadre des Actions, les Défenderesses ont procédé à des rappels de sécurité volontaires sous la forme de Campagnes d'amélioration de produits KSDS concernant les Véhicules visés par le Règlement (les « **Campagnes d'amélioration de produits** »), qui

constituent un bénéfice offert au Groupe visé par le Règlement. Les Campagnes d'amélioration de produits ont été menées conformément aux exigences de Transports Canada.

4.1.2 Hyundai Canada et Kia Canada ont offert par l'intermédiaire des Campagnes d'amélioration de produits, et maintiendront pleinement en vigueur, la Garantie prolongée applicable suivante pour tous les Véhicules visés par le Règlement admissibles, à l'exception de ceux qui présentent des Lacunes dans l'entretien ou en cas d'Omission d'installer le KSDS :

a) Garantie prolongée de 12 ans ou 200 000 kilomètres pour le Hyundai Santa Fe des années modèle 2010 et 2011, le Hyundai Sonata Hybride et Hybride rechargeable de l'année modèle 2011, le Hyundai Tucson des années modèle 2010 et 2011, le Kia Forte des années modèle 2010 et 2011, le Kia Sorento de l'année modèle 2011 et le Kia Sportage de l'année modèle 2011.

b) Garantie prolongée de 10 ans ou 200 000 kilomètres pour tous les autres Véhicules visés par le Règlement.

4.1.3 La Garantie prolongée demeurera en vigueur pendant toute sa durée une fois obtenue, et ce, nonobstant tout transfert de propriété ou de bail d'un Véhicule visé par le Règlement.

4.1.4 Pour tout Véhicule visé par le Règlement pour lequel la mise à jour du KSDS a été effectuée, à l'exception des Véhicules visés par le Règlement présentant des Lacunes dans l'entretien, Hyundai Canada et Kia Canada (selon le cas) ont prolongé, et maintiendront pleinement en vigueur, la Garantie prolongée applicable pendant toute la durée de la période de garantie, qui couvrira :

a) tout dommage à l'ensemble du bloc moteur embiellé (composé du bloc moteur, du vilebrequin et de ses paliers, des bielles et de leurs coussinets, et des pistons); et

b) tout dommage au reste du moteur complet causé par une défaillance d'un coussinet de bielle (la « **Garantie prolongée** »).

4.1.5 Pour la période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, tous les Véhicules visés par le Règlement qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection dans le cadre d'une des Campagnes d'amélioration de produits seront admissibles à la planification d'une inspection gratuite chez un Concessionnaire agréé Hyundai ou Kia (selon le cas), s'ils se trouvent encore dans la période de 10 ou de 12 ans (selon le cas) ou dans la limite des 200 000 kilomètres, selon la première éventualité. L'inspection gratuite se limitera à une évaluation de la présence de signes de défaillance d'un coussinet de bielle dans le Véhicule visé par le Règlement. Si l'inspection révèle des signes de défaillance d'un coussinet de bielle, le Véhicule visé par le Règlement sera soumis à un test de jeu des coussinets gratuitement. Si l'inspection révèle des conditions ou des signes de défaillance concernant des composants autres que les coussinets de bielle, les Membres du Groupe visé par le Règlement assumeront les coûts de tout démontage ou diagnostic du moteur effectué chez un Concessionnaire agréé Hyundai ou Kia (selon le cas). Si un tel démontage révèle que les coussinets de bielle ont causé une Défaillance admissible, les coûts de diagnostic et de démontage seront alors couverts par Hyundai Canada ou Kia Canada (selon le cas), de même que le coût des réparations.

4.1.6 Au besoin et en fonction du véhicule, pendant une période de 10 ou de 12 ans, selon le cas, à compter de la Mise en service ou jusqu'à un kilométrage de 200 000 kilomètres, selon la première éventualité, la Garantie prolongée couvrira tous les coûts associés à toute Réparation admissible, y compris, sans limitation, les coûts associés aux pièces de rechange, à la main-d'œuvre, aux diagnostics et aux dommages mécaniques ou esthétiques au moteur d'origine ou de remplacement authentique du Véhicule visé par le Règlement, y compris les dommages au moteur complet d'origine ou de remplacement authentique, causés par le dysfonctionnement du moteur.

4.1.7 En parallèle avec toute Réparation admissible effectuée dans le cadre de la Garantie prolongée chez un Concessionnaire agréé, Hyundai Canada ou Kia Canada (selon le cas) fournira un véhicule de courtoisie de catégorie comparable, si disponible dans un établissement de Concessionnaire agréé, et

ce, sans frais. Dans la mesure où aucun véhicule de courtoisie n'est raisonnablement disponible auprès d'un Concessionnaire agréé au moment de la demande, Hyundai Canada ou Kia Canada (selon le cas) remboursera les frais raisonnables de location de voiture, de covoiturage ou d'autres frais de transport, à hauteur d'un maximum de 100 $ par jour, jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement du moteur soit terminé. Dans les cas où un Membre du Groupe visé par le Règlement attend une réparation de moteur depuis au moins trois (3) mois, les Défenderesses déploieront leurs meilleurs efforts pour offrir en priorité à ces Membres du Groupe visé par le Règlement un véhicule de courtoisie auprès d'un Concessionnaire agréé, sur notification des Avocats du Groupe ou de l'Administrateur. Cependant, en cas d'Omission d'installer le KSDS, les Membres du Groupe visé par le Règlement seront inadmissibles au remboursement des frais de location de voiture, de remorquage, de covoiturage ou d'autres frais de transport, ainsi qu'à d'autres bénéfices du Règlement prévus aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 ci-dessous, même si la réparation sous-jacente est elle-même couverte par la Garantie prolongée.

4.1.8 Les inspections ou réparations dans le cadre de la Garantie prolongée ne seront pas refusées à l'égard d'un Véhicule visé par le Règlement au motif que la Réparation admissible a été rendue nécessaire par le défaut du propriétaire ou du locataire d'entretenir ou de faire entretenir correctement le Véhicule visé par le Règlement, sauf en cas de Lacunes dans l'entretien. Hyundai Canada ou Kia Canada, ou leurs Concessionnaires agréés, ne seront pas tenus de réparer les moteurs ou de fournir de nouveaux moteurs aux termes de la Garantie prolongée, ni de fournir toute autre indemnisation ou tout remboursement, quant aux véhicules auxquels les titres « récupération » ou « ferraille » ont précédemment été donnés (sous réserve de vérification auprès de CarFax ou par d'autres moyens semblables, aux frais des Défenderesses) ni quant aux véhicules de parc à ferraille qui ne sont pas autrement en état de rouler, sauf si un tel état est directement causé par une Défaillance admissible ou un Incendie admissible.

4.1.9 Tous les droits dont disposent autrement les propriétaires et les locataires en vertu des garanties préexistantes offertes par Hyundai Canada ou Kia Canada

continueront de profiter aux Membres du Groupe visé par le Règlement. Les modalités du Règlement ne seront pas interprétées comme diminuant ou touchant de toute autre manière une garantie, un devoir ou une obligation contractuelle, exprès ou implicite, de Hyundai ou de Kia en ce qui concerne les Véhicules visés par le Règlement.

4.1.10 Les Membres du Groupe visé par le Règlement recevront l'instruction de la part des Parties de conserver tous les documents d'entretien du véhicule, car ils pourraient être tenus de fournir les documents relatifs à l'entretien du véhicule effectué après la mise à jour du KSDS pour bénéficier des réparations couvertes par la Garantie prolongée.

4.1.11 Immédiatement après la Date de l'Avis d'approbation préalable, les Défenderesses enverront une correspondance écrite à tous les Concessionnaires agréés leur demandant d'aviser les Membres du Groupe visé par le Règlement, lorsqu'ils se trouvent en personne dans leurs établissements, dont les Véhicules visés par le Règlement ont déjà reçu la mise à jour du KSDS, se trouvent actuellement dans l'établissement du concessionnaire pour recevoir cette mise à jour ou pour lesquels cette mise à jour est planifiée, de conserver tous les registres d'entretien du véhicule, car les Membres du Groupe visé par le Règlement pourraient devoir fournir des documents relatifs à l'entretien subséquent du véhicule afin de recevoir des réparations au titre de la Garantie prolongée. Il est entendu que les obligations des Défenderesses en vertu du présent paragraphe sont réputées remplies dès l'envoi de la correspondance écrite prévue aux présentes.

5. BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT

En contrepartie du Règlement et du rejet des réclamations du Groupe visé par le Règlement, ainsi que de la quittance prévue aux présentes, Hyundai et Kia acceptent de fournir aux Membres du Groupe visé par le Règlement la contrepartie exposée ci-dessous. Tous les montants en dollars figurant dans la présente Entente de règlement sont exprimés en dollars canadiens.

5.1 **Remboursement pour des Réparations admissibles antérieures**

5.1.1 Un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit au remboursement des dépenses engagées pour une Réparation admissible intervenue avant la Date de l'Avis d'approbation préalable et dans les 10 ou 12 années, selon le cas, à compter de la Mise en service ou jusqu'à un kilométrage de 200 000 kilomètres, selon la première éventualité, sur un Véhicule visé par le Règlement, déduction faite de tout remboursement déjà reçu, peu importe que le Membre du Groupe visé par le Règlement soit le propriétaire initial du véhicule, un locataire ou un acheteur subséquent, à moins qu'il n'existe des Lacunes dans l'entretien.

5.1.2 Pour obtenir un remboursement pour des Réparations admissibles antérieures, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli au plus tard à la Date limite de réclamation, accompagné d'une preuve de propriété du Véhicule visé par le Règlement, d'une preuve de Réparation admissible indiquant une date de réparation intervenant au plus tard à la Date de l'Avis d'approbation préalable, d'une preuve de paiement de la Réparation admissible, de la documentation de tout remboursement déjà reçu en lien avec la Réparation admissible (le cas échéant) et, au besoin, de la documentation indiquant que le Membre du Groupe visé par le Règlement a demandé des réparations sous garantie à un Concessionnaire agréé, mais que sa demande a été refusée.

5.1.3 Le remboursement sera effectué, que les Réparations admissibles aient été effectuées chez un Concessionnaire agréé ou ailleurs. Toutefois, tout atelier de réparation tiers doit être une entité commerciale vérifiée ayant une adresse commerciale, un numéro de téléphone fonctionnel et des avis en ligne (le tout sous réserve de vérification).

5.1.4 À moins qu'il existe des Lacunes dans l'entretien, des remboursements seront versés aux Réclamants, même si la couverture de la garantie a été initialement refusée pour la Réparation admissible au motif qu'elle était rendue nécessaire en raison d'une maintenance ou d'un entretien inadéquat du Véhicule visé par le Règlement. Les Réclamants à qui une réparation sous garantie de leur

Véhicule visé par le Règlement a été refusée avant la réception de l'Avis d'approbation ont le droit, sauf s'il existe des Lacunes dans l'entretien, de réclamer un crédit sous la forme d'une vidange d'huile, d'un remplacement de filtre et d'une permutation des pneus gratuits chez un Concessionnaire agréé Hyundai (pour les Véhicules visés par le Règlement de marque Hyundai) ou chez un Concessionnaire agréé Kia (pour les Véhicules visés par le Règlement de marque Kia), valide pour une période d'un an à compter de la date d'émission. Pour bénéficier de ce crédit auprès du concessionnaire, le Réclamant doit indiquer le nom du Concessionnaire agréé qui a refusé la réparation sous garantie, ainsi que la date approximative à laquelle le Réclamant lui a présenté le Véhicule visé par le Règlement pour réparation. Les refus verbaux non documentés de façon contemporaine ne suffisent pas pour obtenir le crédit.

5.1.5 Les Réclamants déjà remboursés en totalité ou en partie des dépenses engagées en lien avec une Réparation admissible (p. ex., par un paiement de bonne volonté de Hyundai Canada, de Kia Canada ou d'un Concessionnaire agréé, ou par un règlement d'assurance) ne seront pas admissibles au remboursement de la portion de ces dépenses qui leur a déjà été versée. Au lieu de cela, ils n'auront droit qu'au montant restant, le cas échéant, pour rembourser intégralement la Réparation admissible.

5.2 Remboursement des frais de transport et de remorquage liés aux réparations

5.2.1 Sauf en cas de Lacunes dans l'entretien ou d'Omission d'installer le KSDS, pour les frais de transport et de remorquage raisonnables liés à l'obtention d'une Réparation admissible en temps opportun pour un Véhicule visé par le Règlement, et engagés dans les 10 ou 12 ans, selon le cas, à compter de la Mise en service ou dans la limite des 200 000 kilomètres, selon la première éventualité, un Membre du Groupe visé par le Règlement aura droit : (i) au remboursement intégral des frais de remorquage raisonnables liés à l'obtention d'une Réparation admissible, et (ii) si un véhicule de courtoisie n'a pas été initialement fourni par Hyundai Canada ou Kia Canada, au remboursement des dépenses réelles, jusqu'à un maximum de 100 $ par jour, pour les frais de location de voiture, de covoiturage ou de service de transport alternatif.

5.2.2 Pour obtenir le remboursement des frais de transport et de remorquage liés à une Réparation admissible, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation au plus tard à la Date limite de réclamation, accompagné d'une preuve de propriété du Véhicule visé par le Règlement, d'une preuve de paiement des frais de réparation réclamés et d'une preuve qu'une Réparation admissible a été effectuée ou que le Véhicule visé par le Règlement se trouvait chez un Concessionnaire agréé en attendant une Réparation admissible, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle les frais de transport et de remorquage liés à la réparation ont été engagés.

5.2.3 Les Réclamants doivent fournir la preuve qu'ils ont obtenu les services de remorquage, de location de voiture, de covoiturage ou d'autres services de transport alternatif auprès d'une entité commerciale vérifiée ayant une adresse commerciale, un numéro de téléphone fonctionnel et des avis en ligne (sous réserve de vérification). La documentation attestant que des frais de remorquage et de transport réclamés au titre du présent article ont été facturés au Réclamant doit provenir de l'entité qui a fourni le service de remorquage ou de transport à la date ou vers la date à laquelle ces frais ont été engagés pour une location de voiture, un service de remorquage ou d'autres dépenses en lien avec le transport en vue de l'obtention d'une Réparation admissible. Elle doit préciser la nature des frais, la date à laquelle les frais ont été engagés et le montant en dollars. Il peut s'agir notamment de reçus et de factures.

5.2.4 Le remboursement des frais de remorquage, de location de voiture, de covoiturage et d'autres services de transport alternatifs sera limité à un maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle la Réparation admissible est devenue nécessaire et avant la livraison du Véhicule visé par le Règlement au Concessionnaire agréé ou à un atelier de réparation tiers pour la Réparation admissible, et jusqu'à trois (3) jours ouvrables après que le Réclamant a été informé que son Véhicule visé par le Règlement était prêt à être récupéré.

5.2.5 Les Réclamants qui ont déjà été intégralement ou partiellement remboursés des frais de transport ou de remorquage consécutifs à une panne de moteur, un

calage de moteur, un bruit de moteur, un incendie dans le compartiment moteur ou un allumage du témoin d'huile diagnostiqué comme nécessitant la réparation du moteur (p. ex., par un paiement de bonne volonté de Hyundai Canada, de Kia Canada ou d'un Concessionnaire agréé, ou par un règlement d'assurance) ne seront pas admissibles à un remboursement au titre du présent Règlement pour la portion de la dépense qui leur a déjà été remboursée. Dans les cas où un Réclamant attend une réparation de moteur depuis au moins trois (3) mois, les Défenderesses déploieront leurs meilleurs efforts pour lui offrir en priorité un véhicule de courtoisie auprès d'un Concessionnaire agréé dès qu'elles en seront informées ou pour collaborer avec les Avocats du Groupe afin d'aider ce Réclamant à obtenir un remboursement de ses frais de transport temporaires en attendant les réparations.

5.2.6 Il est entendu que ce remboursement ne donne pas au Membre du Groupe visé par le Règlement le droit d'être dédommagé pour d'autres dépenses que les frais qu'il a lui-même déboursés. Par exemple, il n'aura pas droit à la perte de salaire prétendument subie en raison de l'incapacité de se rendre à un lieu de travail ou d'en revenir, ni au recouvrement d'autres formes de dommages indirects.

5.3 Crédit en raison d'inconvénients dus à des retards antérieurs liés à des réparations

5.3.1 Sauf en cas de Lacunes dans l'entretien ou d'Omission d'installer le KSDS, un crédit de bonne volonté sera offert à tout Membre du Groupe visé par le Règlement à qui il est ou a été demandé d'attendre soixante (60) jours ou plus pour obtenir une Réparation admissible auprès d'un Concessionnaire agréé dans les 10 ou 12 ans, selon le cas, à compter de la Mise en service ou jusqu'à un kilométrage de 200 000 kilomètres, selon la première éventualité.

5.3.2 Afin d'obtenir ce crédit, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli au plus tard à la Date limite de réclamation, accompagné d'une déclaration signée indiquant qu'il a subi un désagrément en raison du retard (si tel était effectivement le cas) ainsi

que la durée du retard, le nombre de jours qu'il a fallu pour effectuer la Réparation admissible, la documentation justificative confirmant le retard, sauf si cette exigence est levée par l'Administrateur dans les circonstances, et une preuve de propriété du Véhicule visé par le Règlement.

5.3.3 Le crédit du concessionnaire sera calculé en fonction du temps cumulatif total pendant lequel le Réclamant a attendu que la Réparation admissible soit terminée, à compter de la date à laquelle le Véhicule visé par le Règlement a été livré au Concessionnaire agréé, tel qu'il ressort du bon de réparation du Véhicule visé par le Règlement ou d'autres documents du Concessionnaire agréé, jusqu'à la fin des travaux, tel qu'il ressort du bon de réparation, comme suit : 100 $ pour les retards ayant duré entre soixante (60) et cent quatre-vingts (180) jours, et 50 $ pour chaque période supplémentaire de trente (30) jours de retard ou fraction de celle-ci.

5.3.4 Le crédit du concessionnaire sera valide pour un (1) an à compter de son émission et ne pourra être utilisé que chez un Concessionnaire agréé Hyundai (pour les Véhicules visés par le Règlement de marque Hyundai) ou chez un Concessionnaire agréé Kia (pour les Véhicules visés par le Règlement de marque Kia) pour l'achat de marchandises, de pièces ou de services. Aucun crédit inutilisé n'est convertible en espèces.

5.3.5 Les Réclamants qui ont déjà reçu un paiement ou un crédit de bonne volonté de Hyundai Canada, de Kia Canada ou d'un Concessionnaire agréé pour tout retard dans l'obtention d'une Réparation admissible n'auront droit qu'au montant restant de ce crédit une fois tous les montants déjà versés à cet égard soustraits.

5.4 **Remboursement des frais accessoires liés à une Défaillance admissible ou à un Incendie admissible**

5.4.1 Sauf en cas de Lacunes dans l'entretien ou d'Omission d'installer le KSDS, le remboursement des dépenses raisonnablement liées à la survenance d'une Défaillance admissible ou d'un Incendie admissible dans les 10 ou 12 ans, selon le cas, à compter de la Mise en service ou jusqu'à 200 000 kilomètres, selon la première éventualité, déduction faite de tout montant déjà reçu, sera

calculé comme suit : (i) le remboursement intégral de tous les frais de remorquage raisonnablement liés à une Réparation admissible, y compris le remorquage du Véhicule visé par le Règlement à destination du domicile, d'un atelier de réparation ou d'un site d'assureur, et (ii) si la Défaillance admissible ou l'Incendie admissible se sont produits à moins de 240 kilomètres de la résidence la plus proche du Membre du Groupe visé par le Règlement au moment des faits, le remboursement des coûts réels jusqu'à 125 $ pour les frais de transport déboursés le jour de la Défaillance admissible ou de l'Incendie admissible, ou, si la Défaillance admissible ou l'Incendie admissible se sont produits à plus de 240 kilomètres de la résidence la plus proche du Membre du Groupe visé par le Règlement au moment des faits, le remboursement des coûts réels pour les frais de transport, d'hébergement et de repas raisonnables engagés en raison de la Défaillance admissible ou de l'Incendie admissible pour une durée maximale de trois (3) jours, soit jusqu'à 400 $ pour le premier jour, jusqu'à 250 $ pour le deuxième jour et jusqu'à 130 $ pour le troisième jour.

5.4.2 Pour obtenir le remboursement des frais accessoires liés à une Défaillance admissible ou à un Incendie admissible, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli au plus tard à la Date limite de réclamation, accompagné d'une preuve de propriété du Véhicule visé par le Règlement et d'une documentation indiquant les éléments suivants : une preuve de Défaillance admissible ou d'Incendie admissible, la résidence la plus proche du Réclamant à partir du lieu de la Défaillance admissible ou de l'Incendie admissible, le fait que le Réclamant s'est vu facturer les frais réclamés, une preuve de paiement des frais réclamés, et tout remboursement reçu précédemment en lien avec les frais réclamés.

5.4.3 Les Réclamants doivent avoir obtenu les services de remorquage, de location de voiture, de covoiturage, d'autres services de transport alternatif, l'hébergement et les repas auprès d'une entité commerciale vérifiée ayant une adresse commerciale, un numéro de téléphone fonctionnel et des avis en ligne (sous réserve de vérification). La documentation attestant que les frais réclamés aux termes du présent article ont été facturés au Réclamant doit

émaner de l'entité qui a fourni le service, la voiture de location, l'hébergement ou les repas à la date ou vers la date à laquelle les frais ont été engagés en lien direct avec une Défaillance admissible ou un Incendie admissible, et doit indiquer la nature de la dépense, la date à laquelle les frais ont été engagés et le montant en dollars.

5.4.4 Les documents indiquant la résidence la plus proche du Réclamant à partir du lieu d'une Défaillance admissible ou d'un Incendie admissible doivent être valides à cette date ou avoir été produits peu avant ou après la Défaillance admissible ou l'Incendie admissible et doivent comprendre le nom et le numéro de la rue, le numéro d'appartement (le cas échéant), la ville, la province et le code postal.

5.4.5 Si un Réclamant a obtenu une Réparation admissible à la suite d'une Défaillance admissible ou d'un Incendie admissible et a droit au remboursement des frais de transport ou de remorquage aux termes de l'article 5.2 ci-dessus, il n'aura pas droit au remboursement de cette tranche des frais aux termes du présent article. Les Réclamants qui ont déjà été intégralement ou partiellement remboursés des frais accessoires à la suite d'une Défaillance admissible ou d'un Incendie admissible ne seront pas admissibles à un remboursement en vertu du présent Règlement pour la tranche des frais qui leur a déjà été remboursée.

5.4.6 Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne seront pas admissibles à une indemnisation en vertu du présent article ou de tout autre article, à l'exception des dépenses susmentionnées. Par exemple, les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas admissibles à une indemnisation pour les pertes de salaire prétendument subies en raison de l'incapacité à se rendre au lieu de travail ou d'en revenir, pour les préjudices moraux ou pour d'autres formes de dommages indirects, comme l'obligation d'acheter ou de louer un autre véhicule pour rendre des services de transport à la demande.

5.5 **Remboursement pour véhicule vendu ou échangé à perte**

5.5.1 Sauf en cas de Lacunes dans l'entretien, les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi une Défaillance admissible ou un Incendie admissible

dans les 10 ou 12 ans suivant la Mise en service, selon le cas, ou dans la limite des 200 000 kilomètres, selon la première éventualité, et qui ont vendu ou échangé leur Véhicule visé par le Règlement avant la Date de l'Avis d'approbation préalable, sans avoir obtenu la réparation requise, auront droit à un remboursement égal à la Juste valeur marchande (qui ne peut excéder le prix d'achat du Véhicule visé par le Règlement payé par le Membre du Groupe visé par le Règlement) plus 200 $, moins le montant réel reçu de la vente ou de l'échange dans le cadre d'une négociation sans lien de dépendance.

5.5.2 Pour obtenir un remboursement pour un Véhicule visé par le Règlement vendu ou échangé à perte, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli au plus tard à la Date limite de réclamation, accompagné d'une preuve de propriété du Véhicule visé par le Règlement à la date pertinente, d'une preuve de Défaillance admissible ou d'Incendie admissible survenu avant la Date de l'Avis d'approbation préalable, ainsi que d'une preuve de la vente ou de l'échange et de la valeur reçue pour le Véhicule visé par le Règlement.

5.5.3 Si le montant réel reçu de la vente ou de l'échange est nominal, ou si le Réclamant a fait don de son Véhicule visé par le Règlement, le remboursement sera calculé sur la base d'un montant réel reçu de 500 $. Si le montant réel reçu de la vente ou de l'échange dépasse la Juste valeur marchande, le Réclamant n'aura droit à aucune indemnisation ni à aucun paiement de bonne volonté aux termes du présent article.

5.5.4 Si un Réclamant a déjà été remboursé pour la vente ou l'échange d'un Véhicule visé par le Règlement en raison d'un grippage du moteur, d'un calage du moteur, etc., par Hyundai Canada, Kia Canada ou un Concessionnaire agréé, le montant déjà remboursé sera déduit.

5.6 **Remboursement pour la perte d'un Véhicule en raison d'un Incendie admissible**

5.6.1 Sauf en cas de Lacunes dans l'entretien ou d'Omission d'installer le KSDS, si un Membre du Groupe visé par le Règlement perd son Véhicule visé par le Règlement en raison d'un Incendie admissible dans les 10 ou 12 ans, selon le

cas, suivant la Mise en service, ou dans la limite des 200 000 kilomètres, selon la première éventualité, le Membre du Groupe visé par le Règlement aura droit à un remboursement égal à la Juste valeur marchande (qui ne peut excéder le prix d'achat du véhicule payé par le Membre du Groupe visé par le Règlement) plus 200 $, moins le montant réel reçu (d'un assureur ou d'une autre source).

5.6.2 Pour obtenir un remboursement pour la perte d'un Véhicule visé par le Règlement en raison d'un Incendie admissible, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli au plus tard à la Date limite de réclamation, accompagné d'une preuve de propriété du Véhicule visé par le Règlement, d'une preuve de l'existence de l'Incendie admissible et de la documentation de tout remboursement ou de toute valeur déjà reçus en lien avec l'Incendie admissible. Le Réclamant doit également déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir et soumettre une documentation établissant que l'incendie s'est déclaré dans le compartiment moteur du Véhicule visé par le Règlement et qu'il n'était pas lié à une collision.

5.6.3 Si le montant réel reçu du produit de l'assurance, de la vente, de l'échange ou de toute autre indemnisation dépasse la Juste valeur marchande, le Réclamant n'aura droit ni au paiement de bonne volonté ou remboursement de 200 $. Aux fins du calcul de la valeur reçue d'une vente ou d'un échange de Véhicule visé par le Règlement dans lequel le Réclamant n'a reçu qu'un paiement nominal ou a fait don de son Véhicule visé par le Règlement, le remboursement sera calculé sur la base d'une valeur reçue de 500 $.

5.6.4 Tout remboursement aux termes du présent article ne saurait être interprété comme une renonciation aux réclamations ou comme une quittance de celles-ci en cas de décès ou de préjudices corporels ou de dommages à des biens (autres qu'un Véhicule visé par le Règlement) en raison de l'Incendie admissible.

5.7 **Programme de remise liée à un échange**

5.7.1 Sauf en cas de Lacunes dans l'entretien ou d'Omission d'installer le KSDS, si, après la Date de l'Avis d'approbation préalable, un Membre du Groupe visé par le Règlement : (i) perd confiance en son Véhicule visé par le Règlement en raison des allégations formulées dans les Actions, (ii) subit une Défaillance admissible ou un Incendie admissible dans les 10 ou 12 ans suivant la Mise en service, selon le cas, ou dans la limite des 200 000 kilomètres, selon la première éventualité, (iii) vend le Véhicule visé par le Règlement dans une transaction sans lien de dépendance, et (iv) achète un véhicule de remplacement de marque Hyundai ou Kia (selon le cas) auprès d'un Concessionnaire agréé, alors le Membre du Groupe visé par le Règlement peut demander une remise à hauteur du montant applicable indiqué ci-dessous (la « **Remise liée à un échange** »).

5.7.2 Pour obtenir une Remise liée à un échange, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli au plus tard à la Date limite de réclamation, accompagné d'une preuve de propriété du Véhicule visé par le Règlement, d'une déclaration signée confirmant que le Membre du Groupe visé par le Règlement a perdu confiance dans le Véhicule visé par le Règlement en raison des allégations formulées dans les Actions, d'une preuve d'une Défaillance admissible ou d'un Incendie admissible, d'une preuve de la vente ou de l'échange du Véhicule visé par le Règlement et de la valeur reçue en contrepartie de la vente ou de l'échange, ainsi que d'une preuve de l'achat d'un véhicule de remplacement de marque Hyundai ou Kia auprès d'un Concessionnaire agréé au Canada.

5.7.3 La Remise liée à un échange sera calculée en déterminant la différence entre le montant réel reçu lors de l'échange ou de la vente et la Juste valeur marchande du Véhicule visé par le Règlement au moment du lancement de la Campagne d'amélioration de produits applicable au Véhicule visé par le Règlement du Réclamant, jusqu'aux montants maximums suivants :

Véhicules visés par le Règlement des années modèle 2010 à 2012 : 3 000 $

Véhicules visés par le Règlement des années modèle 2013 et 2014 : 2 500 $

Véhicules visés par le Règlement des années modèle 2015 et 2016 : 2 000 $

Véhicules visés par le Règlement des années modèle 2017 à 2021 : 1 500 $

5.7.4 Aux fins du calcul de la valeur reçue d'une vente ou d'un échange dans lequel le Réclamant n'a reçu qu'un paiement nominal ou a fait don de son Véhicule visé par le Règlement, le remboursement sera calculé sur la base d'une valeur reçue de 500 $.

5.8 **Bénéfices en lien avec l'administration des réclamations**

5.8.1 Hyundai Canada et Kia Canada couvriront les coûts raisonnables, tels qu'ils auront été établis par les avocats des Défenderesses et les Avocats du Groupe, de ce qui suit : a) la notification, en français et en anglais, au Groupe visé par le Règlement de l'Audience d'approbation du Règlement et, si le Règlement est approuvé, de son approbation, notamment par courriel, courrier ordinaire, publicités en ligne et/ou sur les médias sociaux ainsi que sur le ou les sites Web relatifs au Règlement, et b) l'administration du Règlement.

5.9 **Responsabilité individuelle**

5.9.1 Les obligations de Hyundai et de Kia de se conformer aux exigences de la présente Entente de règlement sont individuelles. Hyundai Canada sera individuellement responsable de l'ensemble des paiements requis ou des bénéfices prévus aux termes de la présente Entente de règlement en faveur des Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont ou qui ont été propriétaires ou locataires d'un Véhicule visé par le Règlement de marque Hyundai. Kia Canada sera individuellement responsable de l'ensemble des paiements requis ou des bénéfices prévus aux termes de la présente Entente de règlement en faveur des Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont

ou qui ont été propriétaires ou locataires d'un Véhicule visé par le Règlement de marque Kia.

5.9.2 Tout successeur légal ou ayant droit de Hyundai Canada ou de Kia Canada demeurera individuellement tenu du paiement et des autres obligations d'exécution de Hyundai ou de Kia, respectivement, aux termes de la présente Entente de règlement.

5.10 **Aucune interdiction relative aux gestes de bonne volonté**

5.10.1 Aucune disposition du Règlement n'interdira aux Défenderesses ou à leurs Concessionnaires agréés d'offrir à tout client une incitation supplémentaire ou une contrepartie de bonne volonté en plus de celles prévues par l'Entente de règlement, tant que les Défenderesses n'offrent pas aux clients des incitations en remplacement des bénéfices du Règlement ou dans le but de décourager la participation au Programme de réclamations. Dans le cas où les Défenderesses ou un Concessionnaire agréé offriraient une incitation supplémentaire ou une contrepartie de bonne volonté à un Membre du Groupe visé par le Règlement, rien ne les obligera à faire la même offre à un autre Membre du Groupe visé par le Règlement.

6. ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS

6.1 L'obligation des Défenderesses de mettre en œuvre le Programme de réclamations conformément à la présente Entente de règlement est et sera conditionnelle à chacun des événements suivants :

6.1.1 l'inscription de l'Ordonnance d'approbation;

6.1.2 la survenance de la Date d'entrée en vigueur;

6.1.3 la satisfaction des autres conditions énoncées dans la présente Entente de règlement.

6.2 Les Avocats du Groupe et les Défenderesses se concerteront afin de sélectionner un Administrateur qui a) donnera au Groupe visé par le Règlement un avis de l'Audience d'approbation du Règlement (l'« Avis d'approbation préalable »); b) en cas

d'approbation, donnera au Groupe visé par le Règlement un avis de l'approbation du Règlement (l'« Avis d'approbation »); et c) administrera l'Entente de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.

6.3 **Langue.** L'administration du présent Règlement sera entièrement bilingue. Il est entendu que le Site ou les Sites Web relatifs au Règlement, le Formulaire de réclamation, le Programme de réclamations et tout service téléphonique ou toute correspondance fournis par l'Administrateur aux Membres du Groupe visé par le Règlement seront disponibles en français et en anglais.

6.4 **Administration du Règlement.** L'Administrateur supervisera la mise en œuvre et l'administration du Programme de réclamations, dont la vérification et l'établissement de l'admissibilité des réclamations ainsi que l'approbation des paiements destinés aux Réclamants admissibles. Ses tâches seront notamment les suivantes : a) superviser le ou les sites Web relatifs au Règlement (décrits ci-après au paragraphe 7.7); b) administrer les réclamations et émettre les paiements à l'ordre des Réclamants admissibles; c) gérer les communications avec les Membres du Groupe visé par le Règlement en lien avec le Programme de réclamations, notamment en utilisant un centre d'appels pour le Numéro de téléphone relatif au Règlement (décrit ci-après au paragraphe 7.6); et d) transmettre les demandes de renseignements écrites aux Avocats du Groupe ou à Kia ou Hyundai aux fins de réponse, s'il y a lieu. L'Administrateur aura le pouvoir de prendre toutes les mesures qu'il jugera raisonnablement nécessaires pour administrer l'Entente de règlement de manière efficace et dans les délais prescrits, dans la mesure où elles ne sont pas expressément interdites par une disposition de l'Entente de règlement ou incompatibles avec une disposition de celle-ci. Ce pouvoir comprendra celui de rejeter les réclamations contraires à l'esprit de l'Entente de règlement.

6.5 **Programme de réclamations.** Sous réserve de l'article 6.1, le Programme de réclamations commencera dès que raisonnablement possible après la Date d'entrée en vigueur. Ce programme sera mis en œuvre par l'Administrateur, en collaboration avec Hyundai Canada et Kia Canada.

6.6 Les réclamations peuvent être soumises, au choix du Réclamant, par courrier, par courriel, ou (si possible) par voie électronique par l'intermédiaire du Site ou des Sites Web relatifs au Règlement.

6.7 L'adresse postale et l'adresse courriel auxquelles les Réclamants peuvent soumettre leurs réclamations seront affichées bien en vue dans chacun des endroits suivants : l'Avis d'approbation préalable détaillé, l'Avis d'approbation, le Formulaire de réclamation et le ou les sites Web relatifs au Règlement.

6.8 Le Formulaire de réclamation prévoit l'option, pour les Réclamants, d'indiquer qu'ils préfèrent recevoir les communications par courrier ordinaire plutôt que par courriel. Si l'Administrateur dispose d'une adresse courriel pour un Réclamant et que ce dernier a omis de préciser sur le Formulaire de réclamation qu'il préfère communiquer par courrier ordinaire, l'Administrateur lui répondra par courriel. Lorsque le courrier ordinaire est utilisé, l'Administrateur répondra à l'adresse donnée sur le Formulaire de réclamation, à moins que le Réclamant ne lui en fournisse une autre.

6.9 À la suite de la réception d'une Réclamation, l'Administrateur l'examinera afin de déterminer si elle respecte tous les critères d'admissibilité énoncés dans la présente Entente de règlement pour la réception des bénéfices demandés et, le cas échéant, il établira le montant du remboursement dû.

6.10 Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la Réclamation, l'Administrateur avisera le Réclamant par écrit de sa décision initiale à son égard, y compris de toute documentation requise manquante, des documents nécessaires pour déterminer sa validité, du montant de remboursement proposé (le cas échéant), du fondement de sa décision de refuser un remboursement ou de payer un montant inférieur à celui demandé, ainsi que du droit du Réclamant de tenter de remédier à toute lacune qui a mené à un remboursement partiel. Le délai de soixante (60) jours est susceptible d'être raisonnablement prolongé selon le volume des réclamations reçues.

6.11 Le Réclamant pourra, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis indiquant que le Formulaire de réclamation est incomplet, soumettre les renseignements et/ou les documents indiqués comme manquants dans la Réclamation. L'Administrateur disposera de quarante-cinq (45) jours après la date de cette tentative

de correction pour informer le Réclamant par écrit de sa décision définitive concernant le remboursement total, le cas échéant, qui lui sera versé, de même que des motifs pour lesquels le plein montant demandé ne lui a pas été accordé, s'il y a lieu.

6.12 Si le Réclamant ne tente pas de remédier à la situation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis de lacune, il sera présumé avoir accepté la décision initiale de l'Administrateur, et ce dernier lui communiquera alors sa décision définitive quant au remboursement total, le cas échéant, qui lui sera versé.

6.13 La décision définitive de l'Administrateur n'est pas susceptible d'appel. À la demande de l'autre Partie, les avocats des Parties se réuniront et tiendront des conférences par téléphone ou par d'autres moyens de communication électroniques pour discuter de la mise en œuvre de l'Entente de règlement et de tout sujet lié à l'administration des réclamations, et afin d'essayer de résoudre tout problème soulevé par les Parties, les Membres du Groupe visé par le Règlement ou l'Administrateur. La Cour conserve la compétence de régler tout différend qui pourrait survenir entre les Parties concernant l'administration du Programme de réclamations ou l'exécution des fonctions de l'Administrateur.

6.14 L'Administrateur effectuera les paiements aux Réclamants admissibles par chèque ou, si les circonstances le permettent en fonction de la coordination entre l'Administrateur et Hyundai Canada ou Kia Canada (selon le cas), par virement Interac.

6.15 L'Administrateur ne retournera aux Réclamants aucun des documents que ceux-ci lui auront soumis.

6.16 **Chèques non encaissés.** Les chèques émis à l'ordre des Réclamants admissibles deviendront périmés et non négociables au plus tard six (6) mois après leur émission. À moins d'être réémis et encaissés par la suite, ces chèques périmés et non négociables constitueront un reliquat non réclamé (le « **Reliquat** ») dont il sera disposé de la façon exposée ci-après. En aucun cas Hyundai ou Kia ne sera tenue de réémettre un chèque à l'ordre d'un Réclamant admissible, ou d'en financer la réémission par l'Administrateur, plus de six (6) mois après la Date limite de réclamation, et tout droit de recevoir un chèque réémis par l'Administrateur que pourrait avoir un Réclamant admissible deviendra éteint à ce moment-là. Au plus tard

douze (12) mois après la Date limite de réclamation, le montant du Reliquat sera calculé et le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds** ») aura le droit de recevoir le pourcentage du Reliquat résultant des chèques périmés et non négociables émis aux Réclamants admissibles membres du Groupe visé par le Règlement au Québec, lequel pourcentage sera déterminé conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r.2. Après le versement du pourcentage au Fonds, les Parties conviendront d'un plan de disposition du solde de ce Reliquat, le cas échéant, et soumettront ensuite ce plan à l'approbation des Cours.

6.17 **Production de rapports.** L'Administrateur rendra périodiquement compte de l'avancement et de l'état du Programme de réclamations à Hyundai Canada, à Kia Canada et aux Avocats du Groupe. Sauf demande raisonnable contraire de Hyundai Canada, de Kia Canada et des Avocats du Groupe, l'Administrateur fournira son premier rapport un (1) mois après le début du Programme de réclamations, et fournira ses rapports mensuellement par la suite. Ces rapports renfermeront suffisamment de renseignements pour permettre à Hyundai Canada, à Kia Canada et aux Avocats du Groupe d'évaluer l'avancement du Programme de réclamations. Sur demande de l'une ou l'autre des Parties, l'Administrateur remettra également aux Avocats du Groupe, à Hyundai Canada et à Kia Canada une copie de l'avis de décision définitive envoyé conformément à l'article 6.12, ainsi qu'une copie du Formulaire de réclamation applicable et des autres documents associés à la Réclamation.

6.18 **Rapport final.** Lorsque le Programme de réclamations sera terminé, l'Administrateur devra fournir à la Cour si nécessaire, à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe un rapport final détaillant le nombre de Réclamants admissibles qui auront reçu des bénéfices dans le cadre du Règlement ainsi que la valeur totale de ces bénéfices. Il devra aussi remettre alors à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe un rapport concernant tous les chèques de paiement des réclamations qui n'auront pas été encaissés.

6.19 **Confidentialité**. Les renseignements personnels acquis dans le cadre de la présente Entente de règlement seront uniquement utilisés aux fins d'évaluation et de paiement des réclamations dans le cadre de cette Entente de règlement. Tous les renseignements

relatifs au Programme de réclamations et au traitement sont confidentiels et exclusifs et ils ne pourront pas être divulgués, sauf dans la mesure nécessaire à l'Administrateur, à Hyundai, à Kia, aux Concessionnaires agréés, aux Avocats du Groupe et à la Cour conformément aux modalités de la présente Entente de règlement et comme l'exige un acte de procédure, ou Hyundai ou Kia afin de respecter leurs obligations envers les autorités de réglementation au Canada. L'Administrateur prendra des mesures de sécurité pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements personnels qu'il aura obtenus aux termes de la présente Entente de règlement, ainsi que pour prévenir la perte, la destruction, la falsification et la fuite de ces renseignements personnels. L'Administrateur prendra immédiatement les mesures qui s'imposent s'il advient des problèmes liés à la confidentialité des renseignements d'un Membre du Groupe visé par le Règlement.

7. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

7.1 Les Parties conviennent qu'un avis raisonnable doit être donné au Groupe visé par le Règlement conformément aux ordonnances de la Cour. Pour distribuer cet avis, Hyundai, Kia et les Avocats du Groupe ont décidé de retenir les services de l'Administrateur afin de les informer au sujet du Programme d'avis. Les Avis au Groupe visé par le Règlement impliqueront, notamment, la diffusion de l'Avis d'approbation préalable de la manière prévue aux paragraphes 7.2 et 7.3. Le Programme d'avis et les mécanismes de diffusion des Avis au Groupe visé par le Règlement seront soumis à l'approbation de la Cour.

7.2 **Avis d'approbation préalable.** Des avis abrégés en français et en anglais seront publiés sur Internet et rendus accessibles par des hyperliens insérés dans des publicités numériques et/ou sur les réseaux sociaux conformément aux directives formulées par la Cour dans son Ordonnance d'approbation préalable, dans les trente (30) jours suivant la délivrance de cette ordonnance. Des avis abrégés seront également : a) envoyés par courriel à tous les éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement (i) pour lesquels Hyundai Canada ou Kia Canada possède une adresse courriel valide et/ou (ii) qui ont communiqué avec les Avocats du Groupe et fourni une adresse courriel; et b) envoyés par la poste, par courrier ordinaire, à tous les éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement (i) pour lesquels Hyundai Canada ou Kia Canada possède uniquement une adresse postale valide,

(ii) qui ont communiqué avec les Avocats du Groupe et fourni seulement une adresse postale comme coordonnée et/ou (iii) dont Hyundai Canada ou Kia Canada connaît l'existence parce qu'ils ont d'autres réclamations en instance contre Hyundai ou Kia relativement à une Réclamation quittancée. Ces avis abrégés indiqueront notamment l'adresse du ou des sites Web relatifs au Règlement sur lesquels les versions françaises et anglaises de l'avis détaillé pourront être consultées.

7.3 L'avis détaillé contiendra tous les renseignements requis par les lois, dont l'article 579 du *Code de procédure civile du Québec*, notamment : a) que la présente Entente de règlement est subordonnée à l'Ordonnance d'approbation de la Cour; b) que les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent choisir de s'exclure du Groupe visé par le Règlement en soumettant à l'Administrateur un Formulaire d'exclusion rempli au plus tard à la Date limite d'exclusion; c) que les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent s'opposer à la présente Entente de règlement en soumettant une déclaration d'objection écrite précisant clairement les motifs de l'objection et renfermant les renseignements prévus au paragraphe 8.3 à l'Administrateur au plus tard à la Date limite d'objection; d) que tout Membre du Groupe visé par le Règlement peut déposer un acte de comparution à l'Audience d'approbation du Règlement, notamment par l'entremise d'un avocat de son choix, à ses propres frais; e) que tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui ne donne pas dans les délais prescrits un avis en bonne et due forme de son intention de s'exclure du Groupe visé par le Règlement sera lié par l'Ordonnance d'approbation, même s'il s'est opposé à la présente Entente de règlement ou qu'il a d'autres réclamations en instance contre Hyundai ou Kia relativement à une Réclamation quittancée.

7.4 Hyundai et Kia ont le droit de surveiller, d'inspecter et d'auditer les frais liés aux Avis au Groupe visé par le Règlement.

7.5 Au plus tard sept (7) jours avant la date prévue de l'Audience d'approbation du Règlement, l'Administrateur remettra à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe une déclaration sous serment attestant les publications et les envois décrits aux articles 7.2 et 7.3 afin que les Avocats du Groupe puissent l'inclure comme preuve d'exécution du Programme d'avis dans leur requête visant l'Approbation du Règlement.

7.6 Un numéro de téléphone sans frais au Canada relatif au Règlement sera inclus dans les Avis au Groupe visé par le Règlement (le « **Numéro de téléphone relatif au Règlement** »). L'Administrateur gérera un centre d'appels pour le Numéro de téléphone relatif au Règlement, que les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront appeler afin de recevoir des renseignements en français et en anglais concernant (entre autres) : a) la présente Entente de règlement, y compris l'admissibilité aux bénéfices; b) l'obtention de l'avis détaillé de la présente Entente de règlement décrit au paragraphe 7.3 ou de tout autre document dont il est question dans ce paragraphe; c) la Date limite d'exclusion et la Date limite d'objection; d) le dépôt d'une Réclamation; et e) les dates des procédures judiciaires pertinentes, dont celle de l'Audience d'approbation du Règlement.

7.7 **Avis d'approbation.** Des avis abrégés en français et en anglais seront publiés sur Internet et rendus accessibles par des hyperliens insérés dans des publicités numériques et/ou sur les réseaux sociaux conformément aux directives formulées par la Cour dans son Ordonnance d'approbation, à compter des trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur et doivent également être diffusés d'une manière similaire à celle des Avis d'approbation préalable abrégés exposée au paragraphe 7.2 ci-dessus.

7.8 Après la détermination et le paiement de toutes les réclamations dans le cadre du Programme de réclamations, l'Administrateur remettra à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe une déclaration sous serment attestant les publications et les envois décrits au paragraphe 7.7 afin que les Avocats du Groupe puissent l'inclure comme preuve de l'Avis d'approbation dans tout rapport final à la Cour.

7.9 **Site ou sites Web relatifs au Règlement.** Si l'Ordonnance d'approbation préalable est accordée, Hyundai, Kia et les Avocats du Groupe feront en sorte qu'un ou des sites Web publics en français et en anglais concernant la présente Entente de règlement soient établis au plus tard à la Date de l'Avis d'approbation préalable (le ou les « **Sites Web relatifs au Règlement** »). Hyundai, Kia ou l'Administrateur, selon le cas, maintiendra le ou les Sites Web relatifs au Règlement tout au long du Programme de réclamations, sous réserve de circonstances exceptionnelles qui entraînent ou nécessitent son ou ses retraits, ou si les Avocats du Groupe consentent à ce que le Site ou les Sites Web soient retirés, consentement qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Le Site ou les Sites Web relatifs au Règlement – dont les noms de

domaine sont soumis à l'approbation des Avocats du Groupe – contiendront ce qui suit :

a) la Date limite d'exclusion, la Date limite d'objection et les dates des procédures judiciaires pertinentes, notamment de l'Audience d'approbation du Règlement;

b) le Numéro de téléphone relatif au Règlement;

c) des copies de la présente Entente de règlement sur lesquelles les signatures seront caviardées, des Avis au Groupe visé par le Règlement et du Formulaire de réclamation;

d) des instructions quant aux formalités à suivre pour obtenir un bénéfice dans le cadre de la présente Entente de règlement;

e) toute ordonnance rendue dans le cadre des Actions qui est pertinente pour le présent Règlement;

f) tout autre renseignement que les Parties jugent pertinent aux fins du Règlement.

8. DROITS D'EXCLUSION ET D'OBJECTION DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

8.1 La Cour nommera l'Administrateur afin qu'il reçoive a) les objections écrites à la présente Entente de règlement et/ou aux Honoraires des Avocats du Groupe et b) les Formulaires d'exclusion soumis afin de s'exclure du Groupe visé par le Règlement.

8.2 Les Formulaires d'exclusion et les déclarations d'objections écrites à la présente Entente de règlement et/ou aux Honoraires des Avocats du Groupe doivent parvenir à l'Administrateur par la poste, par messager ou par courriel au plus tard à la Date limite d'exclusion ou à la Date limite d'objection, selon le cas.

8.3 Tous les Formulaires d'exclusion et toutes les déclarations d'objection écrites d'un Membre du Groupe visé par le Règlement à l'égard de la présente Entente de

règlement et/ou aux Honoraires des Avocats du Groupe devront être personnellement signés par le Membre du Groupe visé par le Règlement et comprendre les éléments suivants :

8.3.1 le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel (s'il en a une) du Membre du Groupe visé par le Règlement;

8.3.2 le modèle, l'année modèle et le numéro d'identification de véhicule (le « NIV ») du Véhicule visé par le Règlement;

8.3.3 une déclaration selon laquelle le Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de s'exclure du Groupe visé par le Règlement ou une brève description de la nature et du motif de l'objection à la présente Entente de règlement et/ou des Honoraires des Avocats du Groupe, y compris tous les motifs factuels et juridiques invoqués, le cas échéant;

8.3.4 en cas d'objection à la présente Entente de règlement, une indication de l'intention ou non du Membre du Groupe visé par le Règlement de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et, s'il y a comparution par l'entremise d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de ce dernier.

8.4 Malgré le paragraphe 8.3, si un présumé Membre du Groupe visé par le Règlement est décédé, mineur ou par ailleurs incapable de soumettre un Formulaire d'exclusion ou de s'opposer par écrit à la présente Entente de règlement et/ou aux Honoraires des Avocats du Groupe, selon le cas, le Formulaire d'exclusion ou l'objection écrite, y compris les renseignements requis au paragraphe 8.3, le cas échéant devront être soumis avec les coordonnées de la personne agissant au nom de ce présumé Membre du Groupe visé par le Règlement, accompagnés d'une copie de la procuration, de l'ordonnance du tribunal ou d'une autre autorisation servant de fondement proposé pour permettre à cette personne de le représenter. Une procuration ne sera pas reconnue comme valable par l'Administrateur pour tenir lieu de signature du Membre du Groupe visé par le Règlement, sauf dans les circonstances prévues dans le présent paragraphe.

8.5 Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui décident de s'exclure du Groupe visé par le Règlement en soumettant un Formulaire d'exclusion pourront faire un nouveau choix par écrit pour redevenir Membres du Groupe visé par le Règlement à condition de faire parvenir leur demande en ce sens à l'Administrateur au plus tard à la Date limite d'exclusion; passé ce délai, il leur faudra l'accord de Hyundai Canada ou de Kia Canada, selon le cas, ainsi que des Avocats du Groupe.

8.6 Un Membre du Groupe visé par le Règlement qui choisit de s'exclure du Groupe visé par le Règlement en soumettant un Formulaire d'exclusion ne pourra pas également s'opposer à la présente Entente de règlement et/ou aux Honoraires des Avocats du Groupe et soumettre une objection écrite, sous réserve du paragraphe 8.5. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de s'exclure du Groupe visé par le Règlement et s'oppose à la présente Entente de règlement, le choix d'exclusion remplacera l'objection et celle-ci sera réputée retirée.

8.7 **Conséquences de l'omission de s'exclure dans les délais et en bonne et due forme.** Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne soumettront pas de Formulaire d'exclusion dans les délais et en bonne et due forme seront, à tous égards, liés par les modalités de la présente Entente de règlement, dans sa forme approuvée par l'Ordonnance d'approbation.

8.8 Tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui soumet une objection écrite aura droit à tous les bénéfices du Règlement prévus par la présente Entente de règlement si la présente Entente de règlement et ses modalités sont approuvées par la Cour dans l'Ordonnance d'approbation, à condition que le Membre du Groupe visé par le Règlement qui s'oppose se conforme à toutes les exigences de la présente Entente de règlement applicables aux Membres du Groupe visé par le Règlement, y compris la soumission dans les délais d'un Formulaire de réclamation et les autres exigences de la présente Entente de règlement.

8.9 L'Administrateur fournira des copies de tous les Formulaires d'exclusion et des objections écrites à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe sur une base hebdomadaire, en commençant trois (3) semaines après la Date de l'Avis d'approbation préalable. Dans la mesure du raisonnable, ces copies seront fournies

par voie électronique et d'une manière qui réduise le plus possible les frais liés à l'exclusion ou à l'objection.

8.10 L'Administrateur devra, au plus tard sept (7) jours avant l'Audience d'approbation du Règlement prévue, fournir à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe une déclaration sous serment faisant état du nombre de Formulaires d'exclusion et de choix de réinclusion reçus au plus tard à la Date limite d'exclusion, compilant les objections écrites obtenues au plus tard à la Date limite d'objection, et détaillant le nombre de Formulaires d'exclusion et d'objections écrites reçues par marque de Véhicule visé par le Règlement, afin que les Avocats du Groupe puissent l'inclure dans leur requête visant l'Approbation du Règlement.

9. COOPÉRATION POUR LA PUBLICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

9.1 Les Parties peuvent rendre publiques et annoncer l'existence et les modalités de la présente Entente de règlement à la condition de convenir d'un commun accord par écrit du contenu du communiqué.

9.2 Hormis une telle annonce conjointe, ni les Parties ni leurs avocats ne publieront (ou ne feront publier par quiconque d'autre) un autre communiqué concernant la présente Entente de règlement, sauf accord contraire écrit.

9.3 Les Parties et leurs avocats respectifs coopéreront entre eux, agiront de bonne foi et déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre en œuvre le Programme de réclamations conformément aux modalités et conditions de la présente Entente de règlement dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la Date d'entrée en vigueur.

9.4 Les Parties conviennent de déployer tous les efforts raisonnables afin de mettre en œuvre rapidement et dans les délais la présente Entente de règlement, et pour s'assurer du caractère raisonnable des coûts et des frais engagés, y compris les frais d'administration des réclamations.

9.5 Les Parties ainsi que leurs successeurs, ayants droit et avocats s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi les modalités de la présente Entente de règlement et à faire preuve

de bonne foi dans la résolution de tout différend qui pourrait survenir lors de la mise en œuvre de ses modalités. À la demande de l'autre Partie, les avocats des Parties se réuniront et tiendront des conférences par tous les moyens utilisables pour discuter de la mise en œuvre de l'Entente de règlement et afin d'essayer de résoudre tout problème soulevé par les Parties, les Membres du Groupe visé par le Règlement ou l'Administrateur.

9.6 Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation de la Cour, de convenir de toute prolongation de délai raisonnable qui pourrait s'avérer nécessaire pour appliquer les dispositions de la présente Entente de règlement.

9.7 En cas de désaccord sur la forme ou sur le contenu des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, ou sur les dispositions supplémentaires qui pourraient devenir nécessaires en vue de mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement, les Parties pourront demander l'intervention de la Cour pour résoudre ces problèmes.

10. QUITTANCE ET RENONCIATION

10.1 Les Parties conviennent de la « **Quittance du Groupe visé par le Règlement** » suivante, qui prendra effet dès l'inscription de l'Ordonnance d'approbation.

10.2 **Quittance du Groupe visé par le Règlement.** En contrepartie de la présente Entente de règlement, les Parties donnant quittance accordent une quittance et une décharge complètes, finales, irrévocables et définitives à l'égard de toutes les Réclamations quittancées et elles y renoncent, les abandonnent et les règlent intégralement, finalement, irrévocablement et définitivement.

10.3 La présente Quittance du Groupe visé par le Règlement s'applique sans restriction à toutes les réclamations, demandes, actions ou causes d'action sans égard à la théorie ou à la nature juridique ou équitable sur laquelle elles sont fondées ou avancées, notamment les théories juridiques et/ou en équité en vertu des lois, des statuts, des ordonnances, des codes, des règlements, des contrats, de la common law, de l'équité ou de toute autre source, au palier fédéral, provincial, territorial, municipal, local, tribal, administratif ou international, et qu'elles soient fondées sur la responsabilité stricte, la négligence, la négligence grave, les dommages-intérêts punitifs, la nuisance,

l'intrusion illicite, le manquement à la garantie, l'information fausse ou trompeuse, l'inexécution de contrat, la fraude ou toute autre théorie juridique ou en équité, qu'elles existent actuellement ou qu'elles surviennent dans l'avenir, qui sont consécutives ou liées de quelque façon que ce soit aux Réclamations quittancées.

10.4 Malgré ce qui précède, la présente Quittance du Groupe visé par le Règlement ne s'applique pas aux réclamations pour (i) décès causé par un acte illicite, (ii) préjudices corporels ou (iii) dommages à des biens tangibles autres qu'à un Véhicule visé par le Règlement.

10.5 **Réclamations futures possibles.** Il est entendu que les Parties donnant quittance peuvent découvrir ultérieurement des réclamations actuellement inconnues ou insoupçonnées, ou des faits en sus ou différents de ceux qu'elles savent ou estiment actuellement être véridiques, relativement aux Réclamations quittancées, aux Actions et/ou à la Quittance du Groupe visé par le Règlement. Néanmoins, les Membres du Groupe visé par le Règlement, représentés par les Avocats du Groupe et les Représentants du Groupe visé par le Règlement dans la signature de la présente Entente de règlement, ont l'intention d'accorder une quittance et une décharge complètes, finales et irrévocables à l'égard de toutes ces questions et de l'ensemble des réclamations y afférentes qui existent, pourraient exister ou pourraient avoir existé (qu'elles soient ou non invoquées antérieurement ou actuellement dans une action ou une procédure), et d'y renoncer, de les abandonner et de les régler intégralement, définitivement et irrévocablement, en ce qui concerne les Réclamations quittancées.

10.6 **Actions ou procédures visant des Réclamations quittancées.** Les Membres du Groupe visé par le Règlement conviennent expressément que la Quittance du Groupe visé par le Règlement, et l'Ordonnance d'approbation, sont, seront et pourraient être invoquées comme moyen de défense absolu dans le cadre d'une action ou d'une procédure précisée dans la présente Quittance du Groupe visé par le Règlement, ou concernant des réclamations couvertes par celle-ci, au Canada ou ailleurs, et feront obstacle à de telles actions ou procédures. Les Parties donnant quittance s'abstiennent ou s'abstiendront d'intenter, de maintenir, d'engager ou d'opposer un recours, une action et/ou une autre procédure, et/ou de coopérer à l'introduction, au commencement, au dépôt ou à la poursuite de tels recours, actions ou procédures, au Canada ou ailleurs, à l'encontre des Parties quittancées relativement aux réclamations,

aux causes d'action et/ou à toute autre question faisant l'objet de la Quittance du Groupe visé par le Règlement. Dans la mesure où ils ont intenté ou fait intenter un recours, une action ou une procédure qui n'est pas déjà couverte par les Actions, au Canada ou ailleurs, les Membres du Groupe visé par le Règlement feront en sorte que ce recours, cette action ou cette procédure prenne fin, avec préjudice, le cas échéant, conformément au paragraphe 13.1. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement institue, dépose, introduit ou intente une nouvelle action en justice ou une autre procédure relativement à une Réclamation quittancée à l'encontre d'un Quittancé devant un tribunal fédéral, étatique, provincial ou territorial, un tribunal d'arbitrage, un tribunal administratif ou un autre forum, que ce soit au Canada ou ailleurs, a) il devra être mis un terme à cette action en justice ou autre procédure, aux frais de ce Membre du Groupe visé par le Règlement, avec préjudice, le cas échéant, conformément au paragraphe 13.1; et b) si les lois l'autorisent, les Quittancés respectifs auront le droit de recouvrer auprès de ce Membre du Groupe visé par le Règlement tous les frais raisonnables qui découlent du manquement par celui-ci à ses obligations aux termes de cette Quittance du Groupe visé par le Règlement. Le présent article ne vise pas à empêcher la continuation de toute poursuite, action ou procédure, au Canada ou ailleurs, quant à toute réclamation qui n'est pas une Réclamation quittancée.

10.7 **Propriété des Réclamations quittancées.** Les Représentants du Groupe visé par le Règlement déclarent et garantissent qu'ils sont les propriétaires uniques et exclusifs de l'ensemble des réclamations dont ils donnent personnellement quittance aux termes de la présente Entente de règlement. Les Représentants du Groupe visé par le Règlement reconnaissent en outre qu'ils n'ont pas cédé, mis en gage ni de quelque manière vendu, transféré, cédé ou grevé d'une charge un droit, un titre, un intérêt ou une réclamation découlant des Réclamations quittancées ou s'y rapportant de quelque façon, notamment une réclamation pour des bénéfices, un produit ou une valeur dans le cadre des Actions, et que les Représentants du Groupe visé par le Règlement n'ont connaissance d'aucune autre personne qu'eux-mêmes réclamant un intérêt, en totalité ou en partie, dans des bénéfices, des produits ou des valeurs auxquels ils pourraient avoir droit du fait des Réclamations quittancées. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui soumettent une Réclamation y déclarent et garantissent qu'ils sont les propriétaires uniques et exclusifs de l'ensemble des réclamations dont ils donnent

personnellement quittance aux termes de la présente Entente de règlement et qu'ils n'ont pas cédé, mis en gage ni de quelque manière vendu, transféré, cédé ou grevé d'une charge un droit, un titre, un intérêt ou une réclamation dans le cadre des Actions découlant des Réclamations quittancées ou s'y rapportant de quelque façon, notamment une réclamation pour des bénéfices, un produit ou une valeur dans le cadre des Actions, et que ces Membres du Groupe visé par le Règlement n'ont connaissance d'aucune autre personne qu'eux-mêmes réclamant un intérêt, en totalité ou en partie, dans des bénéfices, des produits ou des valeurs auxquels ils pourraient avoir droit du fait des Réclamations quittancées.

10.8 **Satisfaction intégrale des Réclamations quittancées.** Les bénéfices aux termes de la présente Entente de règlement constituent a) la satisfaction intégrale, complète et totale de l'ensemble des Réclamations quittancées à l'encontre des Quittancés et b) une contrepartie suffisante et adéquate pour toutes les modalités de la Quittance du Groupe visé par le Règlement et pour chacune d'elles. La Quittance du Groupe visé par le Règlement lie irrévocablement les Représentants du Groupe visé par le Règlement et tous les Membres du Groupe visé par le Règlement.

10.9 **Quittance non dépendante d'une réclamation ou d'un paiement.** La Quittance du Groupe visé par le Règlement prendra effet à l'égard de toutes les Parties donnant quittance, y compris tous les Membres du Groupe visé par le Règlement, que ces Membres du Groupe visé par le Règlement finissent par déposer ou non une réclamation ou par recevoir ou non un dédommagement dans le cadre de la présente Entente de règlement.

10.10 **Motif pour conclure la Quittance.** Les Avocats du Groupe reconnaissent qu'ils ont réalisé une enquête et une administration de la preuve indépendantes suffisantes pour recommander l'approbation de la présente Entente de règlement à la Cour, et qu'ils signent la présente Entente de règlement librement, volontairement et sans subir de pressions ni être influencés par des énoncés, des déclarations, des promesses ou des incitatifs de la part des Quittancés ou de tout particulier ou entité les représentant, et sans s'y fier, à l'exception de ce qui est indiqué dans la présente Entente de règlement. Les Représentants du Groupe visé par le Règlement conviennent et déclarent et garantissent expressément qu'ils ont discuté avec les Avocats du Groupe des modalités de la présente Entente de règlement, et qu'ils ont obtenu des conseils

juridiques quant au caractère opportun de la conclusion de la présente Entente de règlement et de la Quittance du Groupe visé par le Règlement et aux effets juridiques qui en découleraient. Les déclarations et garanties qui figurent dans la présente Entente de règlement perdurent après la signature de celle-ci et lient les héritiers, représentants, successeurs et ayants droit respectifs des Parties.

10.11 **Modalité importante.** Les Représentants du Groupe visé par le Règlement et les Avocats du Groupe conviennent et reconnaissent par les présentes que le présent article 10 a été négocié séparément et qu'il constitue une modalité essentielle et importante de la présente Entente de règlement qui devra être transposée dans l'Ordonnance d'approbation. La non-approbation par la Cour de la présente Entente de règlement, de la Quittance du Groupe visé par le Règlement ainsi que des fins de non-recevoir et des autres cessations des actions concernant les Réclamations quittancées dont il est question aux paragraphes 10.6 et 13.1, ou leur approbation par la Cour sous une forme considérablement modifiée par rapport à celle qui est prévue aux présentes, donnera lieu à un droit de résiliation par Hyundai, Kia ou les Représentants du Groupe visé par le Règlement, par l'intermédiaire des Avocats du Groupe.

10.12 **Quittance accordée par les Quittancés aux Représentants du Groupe visé par le Règlement, au Groupe visé par le Règlement et aux Avocats du Groupe.** À la Date d'entrée en vigueur, les Quittancés accordent une quittance absolue et inconditionnelle et une décharge définitive aux Représentants du Groupe visé par le Règlement, aux Membres du Groupe visé par le Règlement et aux Avocats du Groupe à l'égard de toute réclamation relative à l'introduction ou à la poursuite des parties des Actions qui se rapportent aux Réclamations quittancées.

10.13 **Aucune admission de responsabilité.** Les Représentants du Groupe visé par le Règlement, les Avocats du Groupe, le Groupe visé par le Règlement et les Parties donnant quittance conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque motif que ce soit, et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, des documents, des discussions et des procédures qui y sont associés, et toutes les mesures prises pour la mettre en œuvre, ne seront pas réputés être ni interprétés comme étant une admission de la violation d'une loi ou du droit, ou d'une faute ou d'une responsabilité,

par l'un ou l'autre des Quittancés, ou de la véracité de l'une ou l'autre des réclamations ou des allégations qui figurent dans les Actions ou tout autre acte de procédure déposé à l'encontre de Hyundai ou de Kia par les Représentants du Groupe visé par le Règlement, le Groupe visé par le Règlement ou tout groupe qui pourrait être certifié ou autorisé dans les Actions, ou pour leur compte.

10.14 **Entente de règlement non admissible en preuve.** Les Représentants du Groupe visé par le Règlement, les Avocats du Groupe et le Groupe visé par le Règlement conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non résiliée, et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, des documents, des discussions et des actions qui y sont associées, et toutes les mesures prises pour la mettre en œuvre, ne seront pas mentionnés, présentés comme preuve ni produits en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle ou administrative actuelle, en instance ou future, sauf dans le cadre d'une action visant à approuver, à mettre en œuvre ou à appliquer la présente Entente de règlement, ou tel que l'exige autrement le droit ou qu'il est prévu dans la présente Entente de règlement.

11. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

11.1 Les Défenderesses et les Avocats du Groupe reconnaissent ne pas avoir discuté des honoraires et débours des Avocats du Groupe avant de s'entendre sur les modalités de la présente Entente de règlement.

11.2 Après la signature de la présente Entente de règlement, les Parties se concerteront sur les honoraires des Avocats du Groupe et sur les débours et frais raisonnables et appropriés, lesquels ne seront pas prélevés sur le montant des bénéfices destinés aux Membres du Groupe visé par le Règlement, ni déduits du montant de ceux-ci.

11.3 Les Défenderesses acceptent de payer les honoraires et débours des Avocats du Groupe qui sont appropriés et raisonnables dans toutes les circonstances, majorés de la TPS, de la TVH et/ou de la TVQ, lesquels auront été engagés pour la poursuite des Actions en lien avec les Réclamations quittancées et aux fins de production de la présente Entente de règlement, tels qu'ils seront approuvés par la Cour (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** »).

11.4 Si les Défenderesses et les Avocats du Groupe s'entendent sur le montant des Honoraires des Avocats du Groupe, les Avocats du Groupe soumettront le montant négocié à l'approbation de la Cour.

11.5 Si les Défenderesses et les Avocats du Groupe ne s'entendent pas sur le montant des Honoraires des Avocats du Groupe, les Avocats du Groupe introduiront une requête auprès de la Cour à cet égard pour qu'elle tranche.

11.6 Les Avocats du Groupe et les Défenderesses, le cas échéant, ont le droit d'interjeter appel des ordonnances relatives aux Honoraires des Avocats du Groupe. Les Avocats du Groupe ne demanderont pas d'honoraires et de frais d'avocats supplémentaires après que la Cour aura approuvé l'adjudication des Honoraires des Avocats du Groupe.

11.7 Les Honoraires des Avocats du Groupe deviendront payables dans les soixante (60) jours suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle l'ordonnance sur les Honoraires des Avocats du Groupe à payer par les Défenderesses devient définitive et non susceptible d'appel; b) la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation devient définitive et non susceptible d'appel.

12. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT

12.1 Les modalités et dispositions de la présente Entente de règlement peuvent être modifiées ou élargies par convention écrite des Parties et approbation de la Cour; toutefois, après l'inscription de l'Ordonnance d'approbation, les Parties pourront par convention écrite donner effet aux modifications ou aux élargissements de la présente Entente de règlement et de ses documents de mise en œuvre (y compris toutes ses annexes) sans autre avis au Groupe visé par le Règlement ni approbation de la Cour, si ces changements sont conformes à l'Ordonnance d'approbation et ne limitent pas les droits des Membres du Groupe visé par le Règlement aux termes de la présente Entente de règlement.

12.2 Les conflits involontaires dans la présente Entente de règlement ne seront pas retenus contre l'une ou l'autre des Parties, mais devront plutôt être résolus par accord entre les Parties et/ou, au besoin, avec l'intervention de la Cour.

12.3 Si la présente Entente de règlement est résiliée, quel qu'en soit le motif :

12.3.1 la présente Entente de règlement, y compris la Quittance du Groupe visé par le Règlement, sera nulle et sans effet et sera inopérante, et aucune Partie à la présente Entente de règlement ne sera liée par l'une ou l'autre de ses modalités, à l'exception de celles prévues aux articles 3.7, 3.10, 6.19, 10.13, 10.14, 12.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6 et 14.5, et les définitions et/ou annexes qui s'y appliquent;

12.3.2 toutes les dispositions de la présente Entente de règlement, ainsi que l'ensemble des négociations, déclarations et procédures connexes, seront sans préjudice des droits de Hyundai, de Kia, des Représentants du Groupe visé par le Règlement ou de tout Membre du Groupe visé par le Règlement, qui seront tous rétablis dans leurs positions respectives qui existaient immédiatement avant la signature de la présente Entente de règlement;

12.3.3 les Parties quittancées se réservent expressément et affirmativement l'ensemble des défenses, des arguments et des demandes concernant toutes les réclamations qui ont été ou pourraient être ultérieurement formulées dans le cadre des Actions;

12.3.4 la présente Entente de règlement, le fait qu'elle a été conclue et les négociations qui y ont abouti ne sont pas admissibles ni acceptables comme preuve à quelque fin que ce soit;

12.3.5 la ou les ordonnances ou le ou les jugements liés au Règlement et inscrits dans le cadre des Actions après la date de signature de la présente Entente de règlement seront réputés annulés et seront nuls et sans effet;

12.3.6 dans les dix (10) jours ouvrables suivant une telle résiliation ou invalidation, les Avocats du Groupe devront détruire tous les renseignements non publics qui leur ont été fournis par les Défenderesses en lien avec la présente Entente de règlement ou tous les documents reflétant de tels renseignements et, dans la mesure où les Avocats du Groupe auraient communiqué des renseignements non publics fournis par les Défenderesses dans le cadre de la présente Entente de règlement à l'Administrateur, les Avocats du Groupe devront récupérer et

détruire de tels renseignements. Les Avocats du Groupe fourniront aux Défenderesses une attestation écrite de cette destruction.

13. FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DE LA COUR

13.1 L'Ordonnance d'approbation sera sollicitée auprès de la Cour. Les Avocats du Groupe prendront les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour donner effet à la présente Entente de règlement et pour mettre fin, sans frais, sans réserve et, s'il y a lieu, avec préjudice, à toutes les Réclamations quittancées par tout Membre du Groupe visé par le Règlement dans le cadre des Actions. Une fois l'Ordonnance d'approbation rendue et inscrite, les Avocats du Groupe se désisteront, sans frais, du Recours de la Colombie-Britannique et de l'Action du Québec.

13.2 Les Avocats du Groupe contribueront en outre aux efforts de Hyundai et de Kia pour donner effet à la présente Entente de règlement et pour mettre fin, sans frais, sans réserve et, s'il y a lieu, avec préjudice, à toutes les Réclamations quittancées par un Membre du Groupe visé par le Règlement dans tout autre litige en instance ou futur. Les Parties conviennent que les clôtures des actions énoncées dans le présent article ne modifieront pas ni n'invalideront la Quittance du Groupe visé par le Règlement et n'auront aucune autre incidence ni aucun autre effet sur celle-ci.

13.3 **Compétence continue et exclusive de la Cour.** La Cour conservera la compétence continue et exclusive sur les réclamations des Membres du Groupe visé par le Règlement afin de résoudre tout différend ou toute autre question pouvant survenir lors de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement ou de l'Ordonnance d'approbation. Cela comprend tout différend portant sur la validité, l'exécution des obligations, l'interprétation, l'administration, l'exécution forcée ou le caractère exécutoire, ou la résiliation de la présente Entente de règlement.

13.4 Dans l'éventualité où l'Ordonnance d'approbation devrait être et serait rendue à la fois par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec et/ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique, ces Cours demeureront toutes compétentes pour résoudre tout différend pouvant survenir relativement au Groupe visé par le Règlement ou à un membre de celui-ci. Il est entendu que la Cour supérieure de justice de l'Ontario conservera la compétence continue et exclusive pour régler tout différend qui pourrait survenir en relation avec la validité, l'exécution

des obligations, l'interprétation, l'exécution forcée, le caractère exécutoire ou la résiliation de la présente Entente de règlement, à l'exception de tout différend spécifiquement lié à la Réclamation d'un Membre du Groupe visé par le Règlement résidant au Québec, qui sera tranché par la Cour supérieure du Québec, ou de tout différend spécifiquement lié à la Réclamation d'un Membre du Groupe visé par le Règlement résidant en Colombie-Britannique, qui sera tranché par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

13.5 Toute Partie à la présente Entente de règlement qui estime que l'autre Partie a manqué de manière importante à ses obligations aux termes de la présente Entente de règlement doit aviser cette autre partie par écrit du manquement important allégué et lui donner une possibilité raisonnable de remédier à ce manquement avant de prendre quelque mesure que ce soit pour faire valoir des droits aux termes de l'Entente de règlement.

13.6 L'invalidité, l'illégalité ou l'inopposabilité d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente Entente de règlement n'aura aucune incidence sur le reste de ses dispositions si les Parties conviennent par écrit de procéder comme si cette ou ces dispositions invalides, illégales ou inopposables n'avaient jamais fait partie de l'Entente de règlement. Le cas échéant, une telle convention devra être examinée et approuvée par la Cour avant de prendre effet.

14. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

14.1 La présente Entente de règlement lie Hyundai, Kia, les Représentants du Groupe visé par le Règlement et tous les Membres du Groupe visé par le Règlement, ainsi que leurs mandataires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs, et produit ses effets à leur avantage.

14.2 Les Avocats du Groupe déclarent a) qu'ils sont autorisés par les Représentants du Groupe visé par le Règlement à conclure la présente Entente de règlement et b) qu'ils cherchent à protéger les intérêts du Groupe visé par le Règlement.

14.3 La renonciation d'une Partie à l'égard d'une violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie n'est pas réputée constituer une renonciation à l'égard de toute autre violation antérieure ou ultérieure de la présente Entente de règlement.

14.4 Sauf disposition contraire expresse, tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils. En outre, sauf disposition contraire de la présente Entente de règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas pris en compte dans le calcul de tout délai dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance de la Cour, et le dernier jour du délai est pris en compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Canada, ou, lorsque l'acte à accomplir est un dépôt au tribunal, d'un jour où ce tribunal est fermé, auquel cas le délai court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas l'un des jours susmentionnés.

14.5 Les Parties conviennent que les renseignements confidentiels qui leur ont été communiqués uniquement pendant le processus de règlement n'ont été communiqués qu'à la condition qu'ils ne soient pas communiqués à des tiers. Les renseignements fournis par Hyundai, Kia, les Avocats du Groupe ou tout Membre du Groupe visé par le Règlement individuel lors de la négociation et de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, y compris les secrets commerciaux et les renseignements commerciaux confidentiels et exclusifs, doivent être traités comme des discussions en vue d'un règlement de nature confidentielle et ne pourront en aucun cas être rendus publics ou communiqués à qui que ce soit, sauf si les lois l'exigent. Tout document produit par inadvertance devra, à la demande de Hyundai ou de Kia, être rapidement retourné à l'avocat des Défenderesses, et il n'existe aucune renonciation implicite ou expresse à des privilèges, à des droits et à des moyens de défense. Tout renseignement ou document fourni par Hyundai et Kia aux Avocats du Groupe dans le cadre de la procédure de règlement sera détruit une fois le Règlement achevé et le Recours de l'Ontario rejeté.

14.6 La présente Entente de règlement exprime l'entente intégrale intervenue entre les Parties à l'égard de son objet. Hyundai, Kia et les Avocats du Groupe devront signer toute entente visant à modifier des dispositions de la présente Entente de règlement. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucune autre entente ou aucun autre accord non mentionné dans la présente Entente de règlement ne les lie. La présente Entente de règlement a préséance sur toute entente, tout accord ou tout engagement antérieur (écrit ou verbal) conclu entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

14.7 Au Québec, la présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

14.8 Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais et y avoir consenti. *The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* Une traduction française de l'Entente de règlement et des documents d'avis connexes, y compris les Avis au Groupe visé par le Règlement, sera établie aux frais raisonnables de Hyundai et de Kia, et déposée auprès de la Cour, au plus tard à la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation préalable sera accordée. Les Parties conviennent que cette traduction n'est faite qu'à des fins de commodité.

14.9 Chaque fois que la présente Entente de règlement exige ou prévoit que l'une des Parties doit ou peut donner un avis à l'autre, l'avis est transmis par courriel ou par service de livraison express le jour suivant (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés canadiens), comme suit :

Si le destinataire est Hyundai ou Kia :	Cheryl Woodin et Ilan Ishai Bennett Jones LLP 3400 One First Canadian Place 100 King Street W Toronto (Ontario) M5X 1A4 Courriel : woodinc@bennettjones.com; ishaii@bennettjones.com
Si le destinataire est le Groupe visé par le Règlement :	Jay Strosberg ou Justin Smith STROSBERG WINGFIELD SASSO LLP 1561 Ouellette Ave Windsor (Ontario) N8X 1K5 Courriel : jay.strosberg@swslitigation.com; justin.smith@swslitigation.com ET Matthew Baer ou Chelsea Smith McKENZIE LAKE LAWYERS LLP 1800-140 Fullarton St London (Ontario) N6A 5P2 Courriel : matt.baer@mckenzielake.com; chelsea.smith@mckenzielake.com

ET

K.S. Garcha
DUSEVIC & GARCHA
210-4603 Kingsway
Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4
Courriel : ksgarcha@dusevicgarchalaw.ca

ET

M^e^ Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
T500-3055, boulevard St-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 0J3
Courriel : cnasraoui@merchantlaw.com

14.11 Le Groupe visé par le Règlement, les Représentants du Groupe visé par le Règlement, Hyundai et/ou Kia ne seront pas réputés être les rédacteurs de la présente Entente de règlement ou de toute disposition particulière, et ils ne pourront soutenir qu'une disposition particulière devrait être interprétée contre son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties au cours de négociations sans lien de dépendance. Aucun témoignage ni aucune autre preuve ne peuvent être produits pour expliquer, interpréter, contredire ou préciser les modalités des présentes, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou signée.

14.12 La division de la présente Entente de règlement en articles et l'insertion de rubriques et d'autres titres servent uniquement à faciliter sa consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement.

14.13 La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et elle doit être interprétée conformément à ces lois, sans égard aux règles ou aux principes de conflit de lois qui imposeraient ou permettraient l'application du droit substantiel d'un autre territoire.

14.14 La présente Entente de règlement peut être signée au moyen d'une signature électronique et en plusieurs exemplaires, dont chacun constituera un original.

14.15 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

Avocats des Représentants du Groupe visé par le Règlement, Brian McCloskey et Krystan Kapron :

Par : Matthew Baer
McKENZIE LAKE LAWYERS LLP
1800-140 Fullarton St
London (Ontario) N6A 5P2
Courriel : matt.baer@mckenzielake.com

Par : Jay Strosberg
STROSBERG WINGFIELD SASSO LLP
1561 Ouellette Ave
Windsor (Ontario) N8X 1K5
Courriel : jay.strosberg@swslitigation.com

Avocats du Représentant du Groupe visé par le Règlement, John Kevin Killoran :

Par : K.S. Garcha
DUSEVIC & GARCHA
210-4603 Kingsway
Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4
Courriel : ksgarcha@dusevicgarchalaw.ca

Avocats des Représentants du Groupe visé par le Règlement, Patrick Roy et Karine Bolduc :

Par : M^{e} Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
T500-3055, boulevard St-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 0J3
Courriel : cnasraoui@merchantlaw.com

Avocats de Hyundai Auto Canada Corp., de Hyundai Motor Company, de Hyundai Motor America, Inc., de Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC, de Kia Canada Inc., de Kia America, Inc., de Kia Corporation et de Kia Georgia, Inc. :

Par : Cheryl Woodin et Ilan Ishai
Bennett Jones LLP
3400 One First Canadian Place
100 King Street West
Toronto, Ontario M5X 1A4
Courriel : woodinc@bennettjones.com;
ishaii@bennettjones.com

Hyundai Auto Canada Corp., Hyundai Motor Company, Hyundai Motor America, Inc., et Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC :

Nom : David Badurina
Titre : Directeur des affaires corporatives et Chef du contentieux

J'ai le pouvoir de lier les sociétés.

Kia Canada Inc., Kia America Inc., Kia Corporation et Kia Georgia Inc. :

Nom : Hyunjung Hwang
Titre : Président et chef de la direction

J'ai le pouvoir de lier les sociétés.

ANNEXE « A » – VÉHICULES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Véhicules Hyundai		
MODÈLE DE VÉHICULE	**ANNÉES MODÈLE**	**TYPE DE MOTEUR**
Hyundai Elantra	2014-2016	Nu 2,0 L, GDI
Hyundai Elantra Coupe	2014	Nu 2,0 L, GDI
Hyundai Elantra GT	2014-2020	Nu 2,0 L, GDI
Hyundai Santa Fe	2010-2012	Theta II de 2,4 L, MPI
	2012	Gamma II de 1,6 L, GDI, Nu 2,0 L, GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
Hyundai Sonata Hybride et hybride rechargeable	2011-2013, 2016	Gamma II de 1,6 L, GDI, Nu 2,0 L, GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
	2011-2015	Theta II de 2,4 L, MPI
	2016-2019	Nu 2,0 L, GDI
Hyundai Tucson	2010-2013	Theta II de 2,4 L, MPI
	2014-2021	Nu 2,0 L, GDI
Hyundai Veloster	2012-2017	Gamma II de 1,6 L, GDI
	2015-2016	Gamma II de 1,6 L, GDI, Nu 2,0 L, GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
Véhicules Kia		
MODÈLE DE VÉHICULE	**ANNÉES MODÈLE**	**TYPE DE MOTEUR**
Kia Forte	2010-2011	Theta II de 2,4 L, MPI
	2012-2015	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
	2016-2018	Nu 2,0 L, GDI
Kia Forte Koup	2010-2018	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
Kia Optima Hybride et hybride rechargeable	2011-2013	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
	2014-2016	Theta II de 2,4 L, MPI
	2017-2020	Nu 2,0 L, GDI
Kia Rondo	2010-2012	Theta II de 2,4 L, MPI
	2014-2015	Nu 2,0 L, GDI
Kia Sorento	2011	Theta II de 2,4 L, MPI
	2012	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
Kia Soul	2012-2016	Gamma II de 1,6 L, GDI
	2014-2016	Nu 2,0 L, GDI
	2014-2015	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
	2017-2019	Nu 2,0 L, GDI
Kia Sportage	2012	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
	2011-2013	Theta II de 2,4 L, MPI